



Veska Pensionskasse
Caisse de pension Veska

Règlement de la Caisse de pension Veska

Valable à partir du 1^{er} janvier 2022

Caisse de pension Veska
Jurastrasse 9
5000 Aarau

Fondation de H+
Les Hôpitaux de Suisse

TABLE DES MATIÈRES

		Page
I. DISPOSITIONS GENERALES	Art. 1	Définitions 4
	Art. 2	But / rapport avec la LPP 5
	Art. 3	Cercle des assurés 6
	Art. 4	Début de l'assurance / réserve pour raison de santé 7
	Art. 5	Fin de l'assurance / assurance facultative 9
	Art. 5a	Sortie de l'assurance obligatoire après l'âge de 55 ans révolus 10
	Art. 6	Salaire annuel déterminant / salaire assuré 11
	Art. 7	Devoirs particuliers des assurés, des bénéficiaires de rente et des ayants droit 12
	Art. 8	Obligation de renseigner et de déclarer de l'employeur 14
	Art. 9	Informations aux assurés et aux bénéficiaires de rente 14
	Art. 10	Cession, mise en gage 15
	Art. 11	Encouragement à la propriété du logement: mise en gage 15
	Art. 12	Encouragement à la propriété du logement: versement anticipé 16
	Art. 13	Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce 17
Art. 14	Compte de versement anticipé 17	
II. FINANCEMENT	Art. 15	Cotisations 18
	Art. 16	Prestations de libre passage apportées / rachat facultatif 19
	Art. 16 ^{bis}	Rachat en prévision d'une retraite anticipée 20
	Art. 17	Réserve des cotisations de l'employeur 20
	Art. 18	Cotisations pour l'assurance-risque complémentaire 21

	Page
III. PRESTATIONS	
A. Dispositions générales	
Art. 19 Nature des prestations	22
Art. 19a Droit aux prestations dans des cas particuliers	22
Art. 20 Paiement des rentes	22
Art. 21 Prestation en capital	23
Art. 22 Réduction des prestations	23
Art. 23 Adaptation des rentes en cours à l'évolution des prix	25
Art. 23a Prétentions en responsabilité envers des tiers	25
Art. 23b Restitution des prestations touchées indûment	25
B. Prestations de vieillesse	
Art. 24 Avoir de vieillesse	26
Art. 25 Rente de vieillesse et rentes pour enfant	27
Art. 26 Flexibilité de l'âge à la retraite, retraite partielle	27
C. Prestations d'invalidité	
Art. 27 Invalidité	29
Art. 28 Rente d'invalidité et rente pour enfant d'invalides	30
Art. 29 Rente complémentaire temporaire d'invalidité	31
D. Prestations pour survivants	
Art. 30 Rente de conjoint	31
Art. 31 Rente complémentaire temporaire de conjoint	32
Art. 31a Rente de partenaire	33
Art. 32 Rente au conjoint divorcé	34
Art. 33 Rente d'orphelin	34
Art. 34 Rente complémentaire temporaire d'orphelin	35
Art. 35 Capital-décès	35

	Page
E. Prestations en cas de sortie	
Art. 36	Prestation de libre passage 36
Art. 37	Transfert de la prestation de libre passage 37
IV. ORGANISATION	
Art. 38	Organe de la Fondation 39
Art. 39	Conseil de fondation 39
Art. 40	Dissolution et conclusion du contrat d'affiliation 40
Art. 41	Frais administratifs 40
Art. 42	Secrétariat / exercice comptable 41
Art. 43	Contrôle et découvert 41
Art. 44	Responsabilité 42
Art. 45	Dispositions transitoires 42
Art. 45a	Dispositions transitoires 42
Art. 45b	Dispositions transitoires 43
V. DISPOSITIONS FINALES	
Art. 46	Litiges 44
Art. 47	Modifications du règlement 44
Art. 48	Dissolution et liquidation 44
Art. 49	Entrée en vigueur 45
APPENDICE 1	Plans d'assurance 46
APPENDICE 2	Assurance-risque complémentaire 48
APPENDICE 3	Paramètres possibles 49
APPENDICE 4	Dispositions relatives au partage de la prévoyance professionnelle en cas de di-orce, si le cas de prévoyance est survenu 50
APPENDICE 5	Valeur de référence pour le rachat facultatif selon l'art. 16, al. 2 54
APPENDICE 6	Tableau des valeurs effectives pour une rente de CHF 1 par an 56
APPENDICE 7	Taux de conversion 57
ANNEXE	Indication des montants actuels, explications 58

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Définitions

1 Le présent règlement s'appuie sur les définitions suivantes:

AVS	Assurance-vieillesse et survivants fédérale
AI	Assurance-invalidité fédérale
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LEPL	Loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (ces dispositions figurent dans la LPP et le Code des obligations)
Employeurs	H+ Les Hôpitaux de Suisse (anciennement Veska) et les membres de cette association, l'Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI) pour son personnel, ainsi que d'autres associations et organisations actives dans le domaine de la santé et le domaine social et avec lesquelles un contrat d'affiliation a été conclu (voir Appendice 3)
Assurés	Employés (hommes et femmes) travaillant pour un employeur ayant conclu un contrat d'affiliation avec la Caisse de pension Veska (voir Appendice 3)
Bénéficiaires de rentes	Personnes recevant des rentes de la Caisse de pension Veska
Assurance-risque	Assurance contre les conséquences économiques du décès et de l'invalidité.
Assurance au titre de la rente de vieillesse	Assurance contre les conséquences économiques de la vieillesse

Âge de la retraite	Pour les femmes, le premier du mois qui suit le 64 ^e anniversaire; pour les hommes, le premier du mois qui suit le 65 ^e anniversaire.
Plans	La Fondation gère plusieurs plans d'assurance décrits en détail à l'Appendice 1. L'affectation à l'un de ces plans est déterminée dans le contrat d'affiliation. Elle doit être effectuée sur la base de critères objectifs.
Assurance-risque complémentaire	La Fondation propose plusieurs assurances-risque complémentaires qui versent des prestations supplémentaires en cas de décès et d'invalidité. Les assurances-risque complémentaires sont décrites en détail à l'Appendice 2. Le contrat d'affiliation indique s'il existe une assurance-risque complémentaire et, dans l'affirmative, précise laquelle. Il mentionne en outre le cercle des assurés. Cette attribution doit être effectuée sur la base de critères objectifs. Dans des cas justifiés, la Fondation peut refuser la conclusion d'une assurance-risque complémentaire ou résilier une telle assurance.

² Dans le présent règlement, les personnes sont généralement désignées au masculin. La forme masculine vaut également pour les femmes. Si un article ne devait concerner que des hommes ou que des femmes, cela serait précisément formulé.

³ Les personnes liées par un «partenariat enregistré», conformément à la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, ont les mêmes droits et obligations que les personnes unies par mariage. Les termes tels que mariage, conjoint, veuve, veuf ou marié(e) s'appliquent par analogie au partenariat enregistré.

Art. 2 But / rapport avec la LPP

¹ Une fondation au sens des art. 80 ss CC, de l'art. 331 CO et de l'art. 48 al. 2 LPP existe sous le nom Caisse de pension Veska. Son siège se trouve à Aarau. Son organisation est définie au chapitre IV du présent règlement. Les assurés et les bénéficiaires de rente de la Fondation forment une communauté solidaire avec une fortune libre et uniforme.

² Dans le cadre du présent règlement, la Caisse de pension Veska assure les employés contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité.

³ La Fondation est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle. Elle s'engage à verser au minimum les prestations obligatoires conformes à la LPP. La Caisse de pension Veska présente, dans un compte témoin, les prestations minimales LPP, y compris les adaptations à l'évolution des prix ordonnées par le Conseil fédéral pour les prestations aux survivants et d'invalidité.

⁴ La Caisse de pension Veska calcule ses prestations selon le principe dit d'imputation. En d'autres termes, elle compare les prestations réglementaires avec les prestations minimales LPP et verse le montant le plus élevé.

⁵ Le taux d'intérêt pour le compte témoin correspond au taux d'intérêt minimal prévu par la LPP.

⁶ En cas de départ à la retraite à l'âge ordinaire fixé par la LPP (65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes), les taux de conversion correspondent aux taux de conversion minimaux définis par la LPP. Ces taux sont réduits de 0.015% pour chaque mois de versement anticipé en cas de retraite anticipée, ou augmentent de 0.01% pour chaque mois de report en cas de retraite différée.

⁷ En cas de versement de fonds de prévoyance (dans le cadre de la LEPL ou en cas de divorce), un compte de versement anticipé LPP est ouvert dans le compte témoin de manière analogue à l'art. 14 et est déduit de l'avoir de vieillesse LPP en cas de prestation ou de sortie. À son ouverture, le compte de versement anticipé LPP correspond à la part de l'avoir de vieillesse LPP selon l'art. 18 LFLP équivalente à la proportion du versement par rapport à la prestation de libre passage totale. Le compte de versement anticipé LPP est rémunéré au même taux que l'avoir de vieillesse LPP.

⁸ En cas de versement d'une part de la prestation de vieillesse sous forme de capital, la prestation de vieillesse LPP est réduite proportionnellement.

⁹ En cas de remboursement de fonds de prévoyance (dans le cadre de la LEPL ou en cas de divorce), le remboursement est crédité à l'avoir de vieillesse LPP dans les mêmes proportions que lors du versement. Si la part de l'avoir de vieillesse LPP lors du versement ne peut pas être constatée, la procédure se base sur le droit fédéral.

¹⁰ Les art. 89a – 89c LPP concernant la coordination internationale sont applicables.

Art. 3 Cercle des assurés

¹ Sont admis en qualité d'assurés les employés qui ont atteint l'âge de 17 ans révolus et dont le salaire annuel déterminant (voir art. 6) est supérieur au sa-

laire minimum fixé dans le contrat d'affiliation. Ce salaire minimum ne doit pas être supérieur au salaire minimum défini par la LPP (voir l'Annexe).

2 Ne sont pas admis au sein de la Caisse de pension Veska les employés

- a) invalides au minimum à 70% au sens de l'AI,
- b) dont le contrat de travail est conclu pour trois mois au plus (si la durée du contrat est prolongée par la suite, l'assurance débute à la date à laquelle la prolongation a été convenue), sous réserve de l'al. 3, ou
- c) qui ont atteint l'âge de la retraite.

3 Si plusieurs embauches successives à durée déterminée chez le même employeur dépassent une durée totale de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois, l'assurance prend effet au début du quatrième mois travaillé au total; si toutefois une durée d'emploi totale supérieure à trois mois est convenue avant la première embauche, l'assurance prend effet dès le début des rapports de travail, à condition que les autres dispositions de l'al. 1 soient respectées.

4 Pour les employés travaillant à temps partiel, la Fondation ne prend en charge aucune assurance facultative pour la part de salaire versée par d'autres employeurs.

Art. 4 Début de l'assurance / réserve pour raison de santé

1 L'admission au sein de la Caisse de pension Veska a lieu dès l'entrée en vigueur du contrat de travail, toutefois au plus tôt le 1^{er} janvier qui suit le 17^e anniversaire.

2 L'assurance-risque débute le 1^{er} janvier qui suit le 17^e anniversaire. L'assurance au titre de la rente de vieillesse débute le 1^{er} janvier qui suit le 24^e anniversaire.

3 La date d'entrée en vigueur de l'affiliation est confirmée à chaque assuré sur son certificat d'assurance. En acquérant la qualité de membre, l'assuré déclare reconnaître le règlement et le contrat d'affiliation en tant que fondement du contrat de prévoyance conclu avec la Caisse de pension Veska.

4 Lors de son entrée, l'employé doit fournir une déclaration de santé

- lorsque son salaire annuel déterminant dépasse le montant de référence défini comme une fois et demie le montant limite supérieur au sens de l'art. 8 al. 1 LPP (cf. l'annexe) multiplié par le degré d'occupation dudit employé, ou,
- lorsqu'il ne dispose pas de sa pleine capacité de travail, ou,
- lorsqu'il reçoit une prestation d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale et/ou d'une autre institution de prévoyance, ou,

- lorsque les prestations d’assurance qu’il perçoit selon le présent règlement dépassent l’une des limites suivantes:
 - rentes d’invalidité et bonification de vieillesse supérieures à CHF 180’000.00 par an, ou,
 - rentes de survivants (sans rentes d’orphelin) supérieures à CHF 120’000.00 par an.

En cas d’augmentation ultérieure des prestations, une déclaration de santé doit être fournie lorsque les prestations assurées selon le présent règlement dépassent l’une des limites suivantes:

- rentes d’invalidité et bonification de vieillesse supérieures à CHF 180’000.00 par an, ou
- rentes de survivants (sans rentes d’orphelin) supérieures à CHF 120’000.00 par an

Sur la base du questionnaire, le secrétariat décide de la nécessité d’appliquer ou non, en vertu de l’art. 4 al. 5, une réserve pour raison de santé. Le secrétariat peut également demander un examen de l’assuré par le médecin-conseil de la Caisse de pension Veska.

⁵ Si les informations du questionnaire ou l’examen du médecin-conseil amènent à conclure que l’employé présente un risque d’assurance plus important, la Caisse de pension Veska peut émettre une ou plusieurs réserves pour l’assurance-risque. Ces réserves sont limitées à cinq ans au plus. Le motif et la durée des réserves doivent être communiqués par écrit à l’assuré dans les deux mois à compter du moment où le résultat de l’examen médical est disponible. La durée qui s’est déjà écoulée pour une réserve auprès d’une précédente institution de prévoyance doit être prise en compte pour le calcul de la nouvelle durée de la réserve. La couverture de prévoyance acquise au moyen des prestations de libre passage apportées ne peut pas être réduite par une nouvelle réserve de santé.

⁶ Si l’invalidité ou le décès présente un lien de causalité avec une réserve, les prestations de la Caisse de pension Veska sont, compte tenu du degré d’occupation correspondant, ramenées de manière permanente au niveau des prestations sur la base d’un salaire annuel déterminant correspondant au montant de référence selon l’art. 4 al. 4; les prestations minimales légales sont dans tous les cas garanties. La réduction se monte à la survenance de l’événement

- à 100%, la première année de la réserve
- à 80%, la deuxième année de la réserve
- à 60%, la troisième année de la réserve
- à 40%, la quatrième année de la réserve
- à 20%, la cinquième année de la réserve

Si la durée maximale possible de la réserve est inférieure à 5 ans, les derniers échelons correspondants de l'échelle de réduction tombent. Le capital-décès éventuel défini à l'art. 35 n'est pas réduit.

⁷ Si l'assuré omet d'indiquer dans le questionnaire ou au médecin-conseil des événements déterminants pour l'assurance ou s'il fait des déclarations inexactes ou incomplètes, la Caisse de pension Veska est autorisée à réduire de manière durable toutes les prestations sur la base d'un salaire annuel déterminant correspondant au montant de référence selon l'art. 4 al. 4; les prestations minimales légales sont dans tous les cas garanties. En cas de prestation, la Caisse de pension Veska dispose d'un délai de quatre mois pour annoncer la réduction à l'assuré. Le délai débute dès que la Caisse de pension Veska acquiert une certitude suffisante de faits permettant de conclure de manière fiable au manquement à l'obligation d'informer.

Art. 5 Fin de l'assurance / assurance facultative

¹ L'assurance prend fin à la résiliation du contrat de travail avec l'employeur, tel que ce dernier est défini à l'art. 1, pour d'autres raisons que la vieillesse, le décès ou l'invalidité, sous réserve de l'art. 5a. Les dispositions applicables sont alors celles relatives à la prestation de libre passage de la Caisse de pension Veska (voir Chapitre III E).

² L'assurance-risque libérée du versement des cotisations reste valable jusqu'à ce que l'employé ait conclu un nouveau contrat de prévoyance, mais au maximum pendant un mois après son départ de la Caisse de pension Veska.

³ Pour un contrat de travail existant, l'assurance prend fin si l'obligation d'assurance stipulée à l'art. 3 cesse. L'assurance facultative stipulée à l'al. 4 du présent article demeure réservée.

⁴ En cas de congé non payé, il n'est en principe pas prévu de maintien automatique de l'assurance. Le maintien de l'assurance doit être demandé par l'assuré à la Caisse de pension Veska avant le début du congé non payé. Si l'assuré désire maintenir sa prévoyance ou uniquement l'assurance-risque dans la même mesure que jusque là pendant au maximum 12 mois, il doit également verser les cotisations de l'employeur, à moins que le contrat de travail n'en dispose autrement. Si l'employeur continue à payer ses cotisations pendant le congé non payé, l'assurance reste valable et l'assuré doit également payer ses cotisations. L'assurance s'éteint si les cotisations de l'assuré ou de l'employeur ne sont pas réglées dans le mois qui suit le rappel. Il n'est pas possible de prendre un congé non payé après la fin du contrat de travail.

⁵ En cas de sortie, l'assuré a la possibilité de conserver sa couverture d'assurance pour décès et invalidité pendant six mois au maximum, mais au plus tard jusqu'à la constitution d'un nouveau rapport de prévoyance. La personne assurée doit demander le maintien de la couverture d'assurance par écrit au plus tard jusqu'au moment de la fin du contrat de travail, à défaut de quoi elle perd ce droit. Dans ce cas, l'assuré doit payer, à compter de la date de sortie, en une fois et d'avance pour la durée convenue préalablement ses propres cotisations de risque et celles de l'employeur dans les limites du salaire qui avait été assuré jusque là. La couverture d'assurance n'est définitive qu'une fois confirmée par écrit par la Caisse de pension Veska. En cas de départ de la Caisse de pension Veska avant la fin de la durée convenue, un remboursement des cotisations déjà versées est exclu.

Art. 5a Sortie de l'assurance obligatoire après l'âge de 55 ans révolus

¹ Un assuré qui cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire après l'âge de 55 ans révolus parce que son rapport de travail a été résilié par l'employeur peut conserver sa couverture sur la base du présent article. Il a la possibilité, durant ce maintien de l'assurance, d'augmenter son avoir de vieillesse par le biais de ses cotisations. La prestation de sortie reste au sein de la Caisse de pension Veska même lorsque l'avoir de vieillesse n'est pas augmenté par des cotisations. La personne assurée doit demander le maintien de l'assurance par écrit au plus tard jusqu'au moment de la sortie de l'assurance obligatoire, à défaut de quoi il perd son droit au maintien de l'assurance.

² En cas de maintien de l'assurance, le salaire assuré avant la fin de l'assurance obligatoire est maintenu inchangé. Si la personne assurée entre dans une nouvelle institution de prévoyance et qu'une partie de la prestation de sortie est transférée (voir al. 5), le salaire assuré est réduit dans la même proportion que la prestation de sortie au moment du transfert.

³ L'assuré paie pour l'assurance-risque une cotisation qui correspond à la cotisation de l'employeur et de l'assuré pour couvrir les coûts du risque. S'il continue à augmenter son avoir de vieillesse par des cotisations, il doit par ailleurs verser une cotisation à hauteur de la bonification de vieillesse. Lors du calcul du montant minimal selon l'art. 17 LFLP, aucun supplément de vieillesse de 4% n'est imposé sur les cotisations versées par l'assuré.

⁴ Dans le cadre du maintien de l'assurance, en cas d'assainissement, l'assuré verse les cotisations correspondantes des assurés.

⁵ Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la Caisse de pension Veska doit transmettre la prestation de sortie à la nouvelle caisse de pension à hauteur de ce qui peut être utilisé pour effectuer le rachat des prestations réglementaires complètes. S'il reste suite à cela au moins un tiers de la prestation de sortie dans la Caisse de pension Veska, l'assuré peut maintenir sa couverture auprès de la Caisse de pension Veska à hauteur de la prestation de sortie restante. Si plus des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires pour racheter des prestations réglementaires complètes, l'assurance auprès de la Caisse de pension Veska prend fin (voir al. 6). L'assurance prend par ailleurs fin en cas de survenance des risques de décès, d'invalidité ou de vieillesse, mais au plus tard au moment où l'assuré atteint l'âge de la retraite. L'assurance peut être résiliée par l'assuré en tout temps pour la fin d'un mois et par la caisse de pension Veska, en cas d'arriérés de cotisations.

⁶ Si le maintien de l'assurance prend fin avant l'âge minimal ouvrant le droit à des prestations de vieillesse, il sera fait application des dispositions sur la sortie. À défaut, il sera procédé au versement des prestations de vieillesse. Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations d'assurance doivent être perçues sous forme de rente, et la prestation de sortie ne peut plus faire l'objet d'un versement anticipé ou d'une mise en gage pour acquérir la propriété d'un logement pour les propres besoins de l'assuré.

Art. 6 Salaire annuel déterminant / salaire assuré

¹ Le montant déterminant pour le salaire assuré est le salaire annuel soumis à l'AVS, duquel sont déduites les parties du salaire versées seulement occasionnellement; celles-ci doivent être précisées plus en détail dans le contrat d'affiliation correspondant. Le salaire annuel déterminant correspond, au maximum, au montant multiplié par 18 de la rente de vieillesse maximale de l'AVS. Si l'employé est occupé par un employeur pendant moins d'une année, est considéré comme salaire annuel le salaire qu'il obtiendrait s'il était occupé toute l'année.

² Le salaire assuré correspond au salaire annuel déterminant stipulé à l'al. 1 du présent article, moins un éventuel montant de coordination. Le montant de coordination est défini en fonction du plan présenté à l'Appendice 1. Si le salaire assuré ainsi fixé est inférieur au salaire à assurer selon la LPP, il est arrondi vers le haut au montant de ce dernier (voir Annexe).

³ Le salaire assuré est déterminé chaque mois sur la base du salaire concerné et du taux d'occupation. L'employeur doit annoncer les adaptations correspondantes à la caisse de pension Veska. Pour les assurés dont le salaire varie, on

se fonde lors de la fixation des prestations d'assurance en cas d'invalidité et de décès sur une moyenne du salaire assuré des douze derniers mois avant le début de l'invalidité, respectivement le décès, les réductions de salaires pour cause de maladie n'étant pas prises en considération.

4 Le contrat d'affiliation peut prévoir, pour le salaire annuel déterminant, un montant maximum inférieur à celui de l'al. 1 du présent article, mais ce montant doit toutefois toujours atteindre la limite supérieure selon la LPP (voir Annexe).

5 Si le salaire annuel déterminant diminue provisoirement pour cause de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité ou pour toute autre raison similaire, l'ancien salaire assuré reste valable au moins tant que l'employeur est tenu de continuer à verser le salaire selon l'art. 324a CO ou que dure un congé de maternité au sens de l'art. 329f CO, un congé de paternité au sens de l'art. 329g CO ou un congé de prise en charge au sens de l'art. 329i CO. L'assuré peut toutefois demander la réduction du salaire assuré.

6 En cas d'invalidité partielle, le salaire assuré et le montant de coordination maximaux sont réduits en fonction du droit à la rente d'invalidité.

7 Les assurés qui ont atteint l'âge de 58 ans révolus et réduisent leur salaire de la moitié au plus peuvent maintenir l'assurance pour le salaire assuré jusque-là, au maximum jusqu'à l'âge de la retraite. Dans ce cas, l'assuré doit verser sur la part de salaire assurée facultativement, outre ses propres cotisations, celles de l'employeur. A titre facultatif, l'employeur peut prendre en charge une partie des cotisations. Lors du calcul de la prestation minimale lors de la sortie selon l'art. 17 LFLP, toutes les cotisations versées sur la part de salaire assurée facultativement sont réputées cotisations personnelles sur lesquelles il n'est pas perçu de supplément de 4 % en fonction de l'âge.

Art. 7 Devoirs particuliers des assurés, des bénéficiaires de rente et des ayants droit

1 Les assurés, les bénéficiaires de rentes et leurs ayants droit survivants sont tenus d'informer le secrétariat (voir art. 42), de manière complète et conforme à la vérité, de tous les faits concernant leurs relations avec la Caisse de pension Veska et de fournir les justificatifs nécessaires.

^{1bis} La Caisse de pension Veska peut pour procéder à une évaluation des risques lors de l'entrée dans la caisse de pension comme lors du traitement d'un cas d'assurance faire appel à une ou plusieurs compagnies d'assurance-vie. L'assuré doit sur demande accorder les autorisations nécessaires à la transmission et au

traitement des données (permettant la fourniture des services convenus à des fins nécessaires). Il doit également délier le personnel médical de son obligation de garder le secret et l'autoriser à fournir des renseignements et à mettre à disposition des documents.

² Les assurés doivent accorder au secrétariat le droit de consulter les décomptes relatifs à la prestation de sortie de leur précédente institution de prévoyance. Ils sont tenus de se procurer les documents nécessaires ou de donner tout renseignement utile concernant l'application de la LFLP et de la LEPL.

³ Les assurés, les bénéficiaires de rentes et les ayants droit doivent communiquer sans délai au secrétariat tous les faits importants pour la mise à jour des documents d'assurance tels qu'un changement d'adresse, d'état civil ou de situation familiale. Le secrétariat a le droit de demander de lui faire parvenir des demandes signées en personne pour le versement de la rente, ainsi que des attestations officielles de vie, d'état civil, de domicile et d'autres documents officiels.

⁴ Les bénéficiaires de rentes d'invalidité et de rentes pour survivants doivent déclarer au secrétariat tous les revenus à prendre en compte en vertu de l'art. 22 al. 2. Toute modification du revenu doit être communiquée immédiatement au secrétariat.

⁵ Les assurés, les bénéficiaires de rentes et leurs ayants droit survivants sont tenus de faire valoir leurs droits auprès de l'AVS/AI, de l'assurance-accidents obligatoire et de l'assurance militaire et d'en informer le secrétariat.

⁶ Pour le versement d'une prestation en capital réglementaire d'au moins CHF 5'000, d'une prestation en capital facultative, d'un paiement en espèces en cas de sortie ou pour le versement anticipé ou le nantissement aux fins de financement du logement en propriété par une personne non mariée, respectivement e vivant pas en partenariat enregistré, un certificat individuel d'état civil est requis.

Pour le versement d'une prestation en capital réglementaire d'au moins CHF 5'000, d'une prestation en capital facultative, d'un paiement en espèces en cas de sortie ou pour le versement anticipé ou le nantissement aux fins de financement du logement en propriété par une personne mariée, respectivement vivant en partenariat enregistré, le consentement écrit du conjoint, respectivement du partenaire enregistré est requis.

Pour le versement de plus de CHF 5'000, la signature du conjoint, respectivement du partenaire enregistré sur la déclaration de consentement doit être notariée ou légalisée.

Art. 8 Obligation de renseigner et de déclarer de l'employeur

1 L'employeur déclare au secrétariat:

- a) les employés soumis à l'assurance obligatoire le salaire annuel déterminant pour l'employé, le plan d'assurance ainsi qu'une éventuelle assurance-risque complémentaire,
- b) les assurés dont le contrat de travail a été résilié ou dont le degré d'occupation a été modifié et si la fin du contrat ou la réduction du degré d'occupation est due à des problèmes de santé,
- c) les salaires annuels déterminants,
- d) les cas de prévoyance comme le départ à la retraite (partielle), l'invalidité et le décès;
- e) le mariage (avec la date) des employés assurés.

2 Si l'employeur manque à son obligation de renseigner et de déclarer ou qu'il fournit des indications inexactes ou incomplètes, il est responsable des conséquences qui peuvent en découler.

Art. 9 Informations aux assurés et aux bénéficiaires de rente

1 Chaque année, la Caisse de pension Veska communique à l'assuré, via le certificat d'assurance, les données déterminantes concernant sa prévoyance, notamment la prestation de libre passage assurée à laquelle l'assuré peut prétendre en cas de départ et l'avoir de vieillesse LPP.

2 Lorsqu'une prestation est due pour la première fois, ainsi qu'à chaque modification des rentes versées, le bénéficiaire est informé par écrit de sa créance respective.

3 En cas de libre passage, la Caisse de pension Veska établit à l'intention de l'assuré un décompte de libre passage. Ce décompte doit comporter les calculs mentionnés à l'art. 36.

4 En cas de sortie, la Caisse de pension Veska signale à l'assuré toutes les possibilités légales et réglementaires qui lui permettent de maintenir sa couverture d'assurance; elle doit en particulier attirer son attention sur la manière de procéder pour maintenir sa prévoyance en matière de décès ou d'invalidité.

5 La Caisse de pension Veska édicte une notice relative à la LEPL, qui est remise aux assurés intéressés.

⁶ Chaque année, la Caisse de pension Veska informe les assurés de manière appropriée sur les éléments suivants:

- a) son organisation et son financement,
- b) les membres du conseil de fondation.

Art. 10 Cession, mise en gage

¹ Le droit aux prestations de la Caisse de pension Veska ne peut ni être cédé ni mis en gage tant que celles-ci ne sont pas exigibles. Les dispositions relatives à l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (voir art. 11) en vertu de la LEPL sont réservées.

² Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées à la Caisse de pension Veska par l'employeur que si celles-ci concernent des cotisations non déduites du salaire.

Art. 11 Encouragement à la propriété du logement: mise en gage

¹ L'assuré peut jusqu'à la perception des prestations de vieillesse, mais au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite, mettre en gage son droit aux prestations de prévoyance ou un montant à concurrence de la prestation de libre passage pour acquérir la propriété d'un logement destiné à ses propres besoins. Les assurés ayant dépassé l'âge de 50 ans peuvent utiliser au maximum, pour la mise en gage, la prestation de libre passage à laquelle ils auraient eu droit à 50 ans ou la moitié de la prestation de libre passage accumulée à la date de la mise en gage. Si l'assuré est marié, la mise en gage nécessite l'accord écrit du conjoint (voir art. 7, al. 6). La réalisation du gage entraîne les effets d'un versement anticipé (voir art. 12).

² Dans la mesure où le montant du gage est concerné, l'accord du créancier gagiste est nécessaire pour les cas suivants:

- a) paiement en espèces de la prestation de libre passage,
- b) versement de prestations de prévoyance,
- c) transfert de fonds consécutif à un divorce vers l'institution de prévoyance de l'autre conjoint.

³ En cas de sortie, la Caisse de pension Veska doit informer le créancier gagiste éventuel. À cette occasion, elle doit indiquer la personne à laquelle la prestation de libre passage a été transférée et le montant du transfert.

Art. 12 Encouragement à la propriété du logement: versement anticipé

¹ L'assuré peut jusqu'à la perception des prestations de vieillesse, tous les cinq ans, mais au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite, faire valoir auprès de la Caisse de pension Veska un montant pour acquérir un logement en propriété destiné à ses propres besoins. Si l'assuré est marié, le versement anticipé nécessite l'accord écrit du conjoint (voir art. 7, al. 6). Jusqu'à l'âge de 50 ans, les assurés peuvent toucher un montant à concurrence de la prestation de libre passage. Les assurés ayant dépassé l'âge de 50 ans peuvent utiliser au maximum la prestation de libre passage à laquelle ils auraient eu droit à 50 ans ou la moitié de la prestation de libre passage accumulée à la date du versement. Le montant minimal d'un versement anticipé est de CHF 20'000.

² Le versement donne lieu à l'ouverture d'un compte de versement anticipé (voir art. 14), ce qui a pour effet de réduire les prestations en cas de départ, de vieillesse, de décès ou d'invalidité (voir art. 14 al. 5). Les baisses de la couverture de prévoyance suite à une diminution des prestations en cas de décès ou d'invalidité peuvent être couvertes par une assurance complémentaire conclue auprès d'une compagnie d'assurance externe.

³ Le montant perçu doit être remboursé par l'assuré ou ses héritiers à la Caisse de pension Veska dans les cas suivants:

- a) vente du logement en propriété,
- b) octroi sur ce logement de droits équivalents économiquement à une vente, ou
- c) absence de prestation de prévoyance exigible au décès de l'assuré.

⁴ L'assuré peut en outre, à tout moment, rembourser le montant prélevé, dans les limites des conditions énoncées à l'al. 5 du présent article.

⁵ Le remboursement (montant minimal: CHF 10'000) est autorisé:

- a) jusqu'à la perception des prestations de vieillesse, mais au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite;
- b) jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance;
- c) jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.

En cas de remboursement, le compte de versement anticipé (voir art. 14) est réduit selon le montant remboursé. Le remboursement peut être augmenté des intérêts courus sur le compte de versement anticipé.

⁶ La caisse de pension Veska doit signaler au bureau du registre foncier la réalisation du gage ou le versement consenti à l'assuré. Les émoluments du registre foncier et les autres coûts éventuels sont à la charge du bénéficiaire du versement anticipé.

Art. 13 Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce

1 Si le tribunal décide, en cas de divorce, qu'une partie de la prestation de libre passage doit être versée, le montant versé fait l'objet d'un traitement similaire à celui du versement de fonds destinés à un logement en propriété (voir art. 12).

2 L'assuré a le droit d'effectuer des remboursements. Ceux-ci dégrèvent le compte de versement anticipé (voir art. 14).

3 Le partage de la prévoyance professionnelle (notamment par le biais de la réduction de rentes), lorsque le cas de prévoyance est déjà survenu à la date du divorce, est réglé à l'Appendice 4.

Art. 14 Compte de versement anticipé

1 La Caisse de pension Veska ouvre pour l'assuré un compte de versement anticipé:

- a) lorsque l'assuré a effectué un retrait en espèces pour un logement en propriété, ou
- b) lorsqu'une partie de la prestation de libre passage a dû être transférée à une autre institution de prévoyance à la suite d'un divorce.

2 Le compte de versement anticipé se compose:

- a) du montant perçu pour le logement en propriété,
- b) du montant partiel de la prestation de libre passage versé à la suite d'un divorce,
- c) de l'intérêt et des intérêts composés tels que définis à l'al. 3 du présent article.

En cas de remboursement, le compte de versement anticipé est dégrèvé à raison du montant remboursé.

3 Le taux d'intérêt est le même que celui de l'avoir de vieillesse.

4 Les montants grevant ou dégrevant le compte de versement anticipé n'ont aucun effet sur le compte de cotisations personnel, ni sur le compte des «fonds apportés» de l'assuré.

5 En cas de départ, la prestation de libre passage de la Caisse de pension Veska est imputée sur le compte de versement anticipé. En cas de départ à la retraite, de décès ou d'invalidité, les prestations de la Caisse de pension Veska sont réduites en déduisant de l'avoir de vieillesse accumulé le montant correspondant au compte de versement anticipé. Chaque année, le montant du compte de versement anticipé est communiqué à l'assuré, sur le certificat d'assurance.

II. FINANCEMENT

Art. 15 Cotisations

¹ Les assurés et l'employeur doivent verser une cotisation à la Caisse de pension Veska. Cette cotisation se compose d'une cotisation de risque (al. 2 du présent article) et des bonifications de vieillesse (al. 3 du présent article). Le montant de la cotisation dépend du plan d'assurance et de l'âge de l'assuré. Il est calculé en pourcentage du salaire assuré. L'employeur déduit directement chaque mois les cotisations du salaire de l'assuré. En cas d'entrée ou de sortie en cours de mois, les cotisations sont versées au prorata du temps effectif. L'employeur verse ses cotisations en même temps que les assurés. Il doit à la Caisse de pension Veska ses cotisations et celles des assurés. L'obligation de paiement des cotisations s'éteint:

- a) lorsque l'assurance prend fin, ou
- b) lorsque l'assuré touche une rente de vieillesse entière de la part de la Caisse de pension Veska, ou
- c) lorsque l'assuré atteint l'âge de la retraite (l'art. 26, al. 4 est réservé), ou
- d) lorsque l'assuré touche une rente d'invalidité entière de la part de la Caisse de pension Veska, ou
- e) le jour du décès de l'assuré.

² L'ensemble des cotisations pour l'assurance-risque (dites «cotisations de risque») sont définies en fonction du plan présenté à l'Appendice 1. Si le coût des risques d'un employeur est largement supérieur à la moyenne des autres employeurs, le conseil de fondation peut décider d'appliquer des primes de risque plus élevées pour cet employeur.

³ L'ensemble des cotisations pour l'assurance au titre de la rente de vieillesse (bonifications de vieillesse) ne sont versées que pour les assurés admis dans cette assurance (voir art. 4 al. 2). Elles sont définies en fonction du plan présenté à l'Appendice 1.

⁴ La répartition des cotisations entre l'employeur et les employés est fixée dans le contrat d'affiliation. L'employeur doit verser, pour chaque assuré, au moins 50% de la cotisation pour le risque et 50% de la bonification de vieillesse.

⁵ La Fondation prend en charge les cotisations au fonds de garantie. Sur la base d'une décision du conseil de fondation, la Fondation peut percevoir pour

cela une cotisation, dont l'employeur doit alors prendre en charge au moins la moitié.

⁶ Pendant la durée d'un découvert, le conseil de fondation peut décider de percevoir des cotisations d'assainissement. Les cotisations de l'employeur doivent au moins être égales à celles des assurés.

⁷ En cas de sinistralité favorable et pour autant que la situation financière de la Caisse de pension Veska le permette, le conseil de fondation peut sur recommandation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle réduire les cotisations de risque. L'abaissement réduit les cotisations de risque des employeurs et des employés dans la même proportion. La décision du conseil de fondation de réduire les cotisations de risque est valable pendant au maximum une année civile.

Art. 16 Prestations de libre passage apportées / rachat facultatif

¹ Les prestations de libre passage provenant d'anciennes institutions de prévoyance doivent être versées par l'assuré à la Caisse de pension Veska. Les prestations de libre passage apportées sont utilisées pour accroître l'avoir de vieillesse.

² Lors de son entrée ou jusqu'à l'échéance des prestations de la Caisse de pension Veska, l'assuré peut accroître ses prestations dans la Caisse de pension Veska au moyen de rachats facultatifs. Le montant maximum autorisé dans le cadre de ces rachats est limité de sorte que l'avoir de vieillesse total ainsi augmenté corresponde à une valeur indicative. Les valeurs de référence sont fixées en fonction du plan d'assurance en vigueur, disponible à l'Appendice 5. En règle générale, un seul rachat facultatif peut être effectué par année civile.

³ Lorsque des versements anticipés ont été réalisés pour l'encouragement à la propriété du logement, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués que si ces versements anticipés ont été remboursés. Dans les cas où un remboursement du versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement n'est plus possible, des rachats facultatifs peuvent néanmoins être effectués dans la mesure où ils ne dépassent pas, si on les additionne aux versements anticipés, le montant de rachat maximal possible.

⁴ Les rachats facultatifs tout comme les prestations de libre passage apportées sont utilisés pour accroître l'avoir de vieillesse, sous réserve de l'art. 28 al. 3.

⁵ En cas de rachat facultatif, les restrictions de rachat prévues par le droit fédéral sont également applicables (art. 60a et art. 60b OPP 2). Sont concernées les personnes qui:

- a) pendant une certaine période, ont cotisé au pilier 3a au lieu du 2e pilier;
- b) disposent d'avoirs du 2e pilier dans une institution de libre passage;
- c) arrivent de l'étranger et n'ont jamais fait partie d'une institution de prévoyance en Suisse.

⁶ Si des rachats facultatifs ont été effectués, les prestations qui en résultent ne peuvent pas être retirées de la Caisse de pension Veska sous forme de capital pendant les trois années suivantes. Les rachats en cas de divorce en vertu de l'article 22c LFLP sont exclus de cette limitation.

Art. 16^{bis} Rachat en prévision d'une retraite anticipée

¹ Sous réserve de l'al. 2, l'assuré, à partir de 45, ans peut également effectuer des rachats en prévision de sa retraite anticipée. Le montant maximal du rachat est limité de manière à ce que la rente de vieillesse calculée selon le modèle retenu qu'atteindrait l'assuré à l'âge de la retraite ne soit pas dépassée à la date convenue pour sa retraite anticipée. La rente de vieillesse à l'âge de la retraite calculée selon le modèle retenu est calculée sur la base du salaire assuré en vigueur et des principes actuariels. Les rachats sont portés au crédit du compte séparé «Avoir de vieillesse/rachat en prévision d'une retraite anticipée». Les dispositions de l'art. 16 sont également applicables par analogie.

² Avant d'effectuer un rachat en vue de sa retraite anticipée, l'assuré doit procéder à un rachat facultatif maximal conformément à l'art. 16.

³ Si l'assuré qui a effectué un rachat pour sa retraite anticipée et présente en conséquence un avoir de vieillesse supérieur à la valeur indicative définie à l'art. 16 al. 2, part à la retraite plus tard qu'à la date convenue, sa rente de vieillesse peut dépasser de 5% au maximum celle qu'il percevrait en prenant sa retraite à l'âge de la retraite sans considération de ses rachats. La partie non utilisée des rachats supplémentaires en vue de la retraite anticipée revient à la Caisse de pension Veska.

Art. 17 Réserve des cotisations de l'employeur

Au moyen d'un versement anticipé facultatif, l'employeur peut constituer, avec l'accord de la Caisse de pension Veska, une réserve au sein de la Caisse de pension Veska sur laquelle peuvent être prélevées les cotisations qu'il doit verser. Cette réserve de cotisations de l'employeur est présentée séparément pour chaque employeur et porte un intérêt approprié. Elle peut également être utilisée à d'autres fins, dans le cadre du but de la Fondation, avec l'accord de l'employeur concerné.

Art. 18 Cotisations pour l'assurance-risque complémentaire

¹ Cet article ne s'applique qu'aux assurés qui, en vertu du contrat d'affiliation, sont membres d'une assurance-risque complémentaire, et à leurs employeurs.

² Les assurés et l'employeur doivent verser à la Caisse de pension Veska une cotisation couvrant le risque pour l'assurance-risque complémentaire. Le montant de la cotisation est fixé dans l'appendice 2. L'employeur déduit directement chaque mois du salaire de l'assuré la part de cotisations de ce dernier. En cas d'entrée ou de sortie en cours de mois, les cotisations sont versées au prorata du temps effectif. L'employeur verse ses cotisations en même temps que les assurés. Il doit à la Caisse de pension Veska ses cotisations et celles des assurés. L'obligation de paiement des cotisations s'éteint:

- a) lorsque l'assurance prend fin, ou
- b) lorsque l'assuré touche une rente de vieillesse entière de la part de la Caisse de pension Veska, ou
- c) lorsque l'assuré atteint l'âge de la retraite, ou
- d) lorsque l'assuré touche une rente d'invalidité entière de la part de la Caisse de pension Veska, ou
- e) le jour du décès de l'assuré.

³ La répartition des cotisations entre l'employeur et les employés est fixée dans le contrat d'affiliation. L'employeur doit verser, au minimum, 50% de ces cotisations.

⁴ En cas de sinistralité favorable de l'assurance-risque complémentaire et pour autant que la situation financière de la Caisse de pension Veska le permette, le conseil de fondation peut sur recommandation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle réduire les cotisations de risque conformément à l'annexe 2. L'abaissement réduit les cotisations de risque des employeurs et des employés dans la même proportion. La décision du conseil de fondation de réduire les cotisations de risque conformément à l'annexe 2 est valable pendant au maximum une année civile.

III. PRESTATIONS

A. Dispositions générales

Art. 19 Nature des prestations

¹ Dans le cadre du présent règlement, la Caisse de pension Veska assure les prestations suivantes:

- a) rentes de vieillesse avec rentes pour enfant,
- b) rentes d'invalidité avec rentes pour enfant,
- c) rentes de conjoint et rentes au conjoint divorcé,
- d) rentes d'orphelin,
- e) capital-décès,
- f) prestations de libre passage.

² Pour les assurés qui, en vertu du contrat d'affiliation, sont membres d'une assurance-risque complémentaire, la Caisse de pension Veska assure les prestations supplémentaires suivantes:

- a) rentes complémentaires temporaires d'invalidité,
- b) rentes complémentaires temporaires de conjoint,
- c) rentes complémentaires temporaires d'orphelin.

Art. 19a Droit aux prestations dans des cas particuliers

En cas d'incapacité de travail préexistante résultant d'une infirmité congénitale ou d'une invalidité apparue alors que la personne était encore mineure, le droit aux prestations de survivants et d'invalidité est défini selon la LPP. Dans un tel cas de figure, les prestations sont limitées aux prestations minimales prévues par la LPP.

Art. 20 Paiement des rentes

Les rentes sont fixées en montants annuels et payées en mensualités arrondies au franc près. La rente complète est versée pour le mois au cours duquel le droit aux prestations s'éteint. La Caisse de pension Veska remplit ses obligations en versant la rente sur un compte bancaire ou postal en Suisse.

Art. 21 Prestation en capital

¹ Une rente est remplacée par une prestation en capital lorsque la rente de vieillesse ou d'invalidité de la Caisse de pension Veska s'élève à moins de 10%, la rente de conjoint à moins de 6% et la rente d'orphelin à moins de 2% de la rente de vieillesse AVS minimale (voir Annexe).

² Un assuré peut se faire payer l'intégralité ou une partie de ses prestations de vieillesse sous la forme d'une prestation en capital (sous réserve de l'art. 16 al. 6). Il doit en informer la Caisse de pension Veska par écrit au moins trois mois avant la perception effective du capital, et son conjoint doit donner son consentement écrit (voir art. 7, al. 6). La prestation en capital maximale correspond à l'avoir de vieillesse accumulé; dans ce cas, il n'y a plus aucun droit à des prestations de vieillesse ni pour survivants. En cas de prestation en capital partielle, les prestations de vieillesse et pour survivants encore dues sont calculées sur la base de l'avoir de vieillesse réduit. La Fondation édicte une notice sur les conséquences d'une prestation en capital, qu'elle distribue aux assurés intéressés.

Art. 22 Réduction des prestations

¹ La Caisse de pension Veska réduit les prestations pour survivants et d'invalidité lorsque leur montant additionné aux autres prestations de même nature et finalité ainsi qu'aux autres revenus à prendre en compte selon le droit fédéral dépasse 90% de la perte de gain présumée.

² En cas de réduction de prestations d'invalidité avant l'âge ordinaire de la retraite AVS et de prestations aux survivants, les prestations et revenus suivants sont notamment pris en compte:

- a) les prestations de survivant et d'invalidité que d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères versent à l'ayant droit en raison de l'événement préjudiciable;
- b) les indemnités journalières des assurances obligatoires;
- c) les indemnités journalières des assurances facultatives si elles sont financées au moins pour moitié par l'employeur;
- d) pour les bénéficiaires de prestations d'invalidité: le revenu d'une activité lucrative encore réalisé ou pouvant encore être raisonnablement considéré comme réalisable; l'hypothétique revenu résiduel correspond alors au revenu d'invalidité fixé dans la législation en matière d'AI.

³ Les prestations en capital au sens de l'al. 2 du présent article sont imputées à leur valeur de conversion en rente. Les allocations pour impotent, les indem-

nités pour atteinte à l'intégrité et les autres prestations semblables ne sont pas prises en compte. Un revenu complémentaire perçu pendant la participation à des mesures en vue d'une nouvelle réadaptation selon l'art. 8a de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité.

4 Après l'âge ordinaire de la retraite AVS, les prestations d'invalidité ne sont réduites que si elles coïncident avec:

- a) des prestations de l'assurance-accidents;
- b) des prestations de l'assurance militaire; ou
- c) des prestations étrangères comparables.

5 La Caisse de pension Veska continue de verser ses prestations après l'âge ordinaire de la retraite AVS dans la même mesure qu'avant que cet âge n'ait été atteint. En particulier, elle n'est pas tenue de compenser les réductions de prestations opérées à l'âge de la retraite en vertu des art. 20, al. 2^{ter} et 2^{quater}, LAA et 47, al. 1, LAM.

6 La somme des prestations réduites de la Caisse de pension Veska, des prestations servies en vertu de la LAA et de la LAM et des prestations étrangères comparables ne doit pas être inférieure aux prestations réglementaires non réduites, après l'âge ordinaire de la retraite AVS.

7 Si une rente d'invalidité est partagée après l'âge réglementaire de la retraite en cas de divorce, la part de rente qui a été accordée au conjoint créancier est prise en compte dans le calcul d'une éventuelle réduction de la rente d'invalidité du conjoint débiteur.

8 Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire ne compense donc pas totalement, après l'âge ordinaire de la retraite AVS, une réduction des prestations AVS parce que leur montant maximal a été atteint (art. 20, al. 1, LAA, art. 40, al. 2, LAM), la Caisse de pension Veska réduit la réduction de sa prestation à concurrence de la somme non compensée.

9 La Caisse de pension Veska réduit ses prestations du montant correspondant si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation dans la mesure ou l'ayant droit a provoqué un décès ou une invalidité à la suite d'une faute grave ou s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI.

10 La Caisse de pension Veska n'est pas tenue de compenser les refus ou les réductions de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire si ces assurances se sont fondées pour ces refus et réductions sur l'art. 21 LPGA (loi sur la partie générale du droit des assurances sociales), l'art. 37 LAA (loi sur l'assurance-accidents), l'art. 39 LAA, l'art. 65 LAM (loi sur l'assurance militaire)

ou l'art. 66 LAM. La Caisse de pension Veska, plus particulièrement, ne compense pas les refus ou réductions de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire si l'ayant droit a provoqué, par sa faute, le cas d'assurance.

¹¹ Les assurés ou leurs survivants sont tenus de céder à la Caisse de pension Veska toute créance éventuelle envers des tiers civilement responsables jusqu'à concurrence de son obligation de verser des prestations.

¹² À tout moment, la Caisse de pension Veska peut contrôler une réduction et adapter les prestations si la situation change de manière substantielle. Dans les cas difficiles, la Caisse de pension Veska peut renoncer totalement ou partiellement à réduire des prestations.

Art. 23 Adaptation des rentes en cours à l'évolution des prix

¹ Les rentes de survivants et les rentes d'invalidité selon la LPP (prestations minimales) sont adaptées à l'évolution des prix, jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, conformément aux prescriptions du Conseil fédéral. Les rentes de survivants et les rentes d'invalidité qui dépassent les prestations minimales selon la LPP et qui ne doivent pas être adaptées à l'évolution des prix ainsi que les rentes de vieillesse sont adaptées à l'évolution des prix (indice suisse des prix à la consommation) dans les limites des possibilités financières de l'institution de prévoyance. Le conseil de fondation décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées.

² La Caisse de pension Veska explique dans ses comptes annuels ou dans son rapport annuel les décisions qu'elle a prises conformément à l'al. 1.

Art. 23a Prétentions en responsabilité envers des tiers

Dès la survenance de l'éventualité assurée, la Caisse de pension Veska est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires visés à l'art. 35, contre tout tiers responsable du cas d'assurance (art. 34b LPP).

Art. 23b Restitution des prestations touchées indûment

Les prestations touchées indûment doivent être restituées (art. 35a LPP).

B. Prestations de vieillesse

Art. 24 Avoir de vieillesse

1 Les bonifications de vieillesse (voir art. 15 al. 3) sont accumulées sur le compte de vieillesse de l'assuré et donnent, avec les intérêts et les intérêts composés, l'avoir de vieillesse.

2 Les intérêts sont calculés à la fin de chaque année civile, sur la base de l'avoir de vieillesse au début de l'année concernée. La bonification de vieillesse de l'année en cours est ajoutée sans intérêts à l'avoir de vieillesse.

3 Le taux d'intérêt est fixé par le conseil de fondation.

4 Si un cas d'assurance se produit ou que l'assuré quitte la Caisse de pension Veska pendant l'année en cours, celle-ci doit inscrire au crédit du compte de vieillesse les montants suivants:

- a) l'intérêt mentionné à l'al. 3 du présent article, calculé proportionnellement jusqu'à la survenance du cas d'assurance ou jusqu'à la date du départ de l'assuré;
- b) les bonifications de vieillesse sans intérêts jusqu'à la survenance du cas d'assurance ou jusqu'au départ de l'assuré.

5 Si un assuré intègre la Caisse de pension Veska en cours d'année, celle-ci doit inscrire à la fin de l'année concernée les montants suivants au crédit du compte de vieillesse:

- a) la prestation de libre passage apportée;
- b) l'intérêt sur la prestation de libre passage apportée, à partir de la date du transfert;
- c) les bonifications de vieillesse sans intérêts pour la partie de l'année pendant laquelle l'assuré a été membre de la Caisse de pension Veska.

6 La Caisse de pension Veska doit maintenir l'avoir de vieillesse d'un invalide pour le cas où son dossier serait réactivé. L'avoir de vieillesse d'un invalide porte intérêt. Le taux d'intérêt appliqué correspond à celui mentionné à l'al. 3 du présent article. Le montant déterminant pour le salaire assuré est celui du dernier salaire assuré.

7 Si une rente d'invalidité partielle est accordée à l'assuré, la Caisse de pension Veska répartit l'avoir de vieillesse en conséquence. Elle traite une partie de cet avoir conformément à l'al. 6 du présent article. L'autre partie de l'avoir de vieillesse est assimilée à celui d'un assuré qui jouit de sa pleine capacité de travail.

Art. 25 Rente de vieillesse et rentes pour enfant

- 1 Lorsqu'un assuré atteint l'âge de la retraite, il a droit à une rente de vieillesse (voir également l'art. 21 al. 2).
- 2 Le montant de la rente de vieillesse annuelle résulte de l'avoir de vieillesse de la Caisse de pension Veska acquis par l'assuré au moment où celui-ci atteint l'âge de la retraite, multiplié par le taux de conversion à l'âge de la retraite conformément à l'appendice 7.
- 3 Les assurés bénéficiant d'une rente de vieillesse ont droit, pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin, à une rente pour enfant de 20% de la rente de vieillesse versée par la Caisse de pension Veska. Cette disposition s'applique également aux cas de retraite mentionnés à l'art. 26. Pour chaque enfant ayant droit, le montant maximal de la rente s'élève à 50% de la rente de vieillesse AVS maximale.
- 4 La rente de vieillesse est versée jusqu'au décès de son bénéficiaire. Les éventuelles rentes pour enfant sont ensuite remplacées par des rentes d'orphelin.

Art. 26 Flexibilité de l'âge à la retraite, retraite partielle

- 1 Les assurés peuvent prendre une retraite anticipée au plus tôt après avoir atteint l'âge de 58 ans révolus. Pour ce faire, le contrat de travail doit être résilié. Le montant de la rente de vieillesse anticipée résulte de l'avoir de vieillesse de la Caisse de pension Veska acquis par l'assuré jusqu'au moment où celui-ci atteint l'âge de la retraite, multiplié par le taux de conversion à l'âge de la retraite conformément à l'appendice 7.
- 2 L'assuré a la possibilité de reporter le versement de la rente de vieillesse anticipée au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite. Dans ce cas, l'avoir de vieillesse de la Caisse de pension Veska acquis par l'assuré jusqu'à sa retraite continue de porter l'intérêt mentionné à l'art. 24 al. 3. Le montant de la rente de vieillesse anticipée résulte de l'avoir de vieillesse acquis jusqu'au début du versement de la rente de vieillesse, multiplié par le taux de conversion à l'âge du début du versement de la rente de vieillesse conformément à l'appendice 7.
- 3 Si le rapport de travail est maintenu au-delà de l'âge de la retraite, l'assuré peut soit percevoir les prestations de vieillesse à l'âge de la retraite, soit maintenir l'assurance jusqu'à la fin du rapport de travail, mais au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans révolus.

Le contrat d'affiliation peut prévoir que durant le maintien de l'assurance, les bonifications de vieillesse se poursuivent et des cotisations correspondantes

sont versées. Les bonifications de vieillesse peuvent correspondre au maximum à celles versées immédiatement avant l'âge de la retraite, et le salaire assuré peut correspondre au maximum à celui versé immédiatement avant l'âge de la retraite. A défaut d'une réglementation correspondante dans le contrat d'affiliation, les bonifications de vieillesse et les cotisations correspondantes prennent fin après la retraite.

Le montant de la rente de vieillesse résulte de l'avoir de vieillesse de la Caisse de pension Veska jusqu'au moment où celui-ci atteint l'âge de la retraite, multiplié par le taux de conversion à l'âge de la retraite conformément à l'appendice 7. En cas d'invalidité de l'assuré pendant le maintien de l'assurance, celui-ci n'a pas droit à des prestations d'invalidité, et les prestations de vieillesse deviennent exigibles.

4 L'assuré a droit à des prestations de vieillesse partielles

- a) dès qu'il atteint l'âge de 58 ans révolus; et
- b) que son degré d'occupation a été réduit en une ou plusieurs étapes d'au moins le montant minimal défini à l'al. 5; et
- c) que le degré d'occupation résiduel se monte encore à au moins 30%.

La réduction minimale est mesurée en fonction du degré d'occupation à l'âge de 58 ans révolus, respectivement au moment du dernier versement d'une prestation de vieillesse partielle.

5 Le montant minimal d'une réduction selon l'al. 4 lettre b) est de 30 points de pourcentage, pour le premier versement d'une prestation de vieillesse partielle, et de 20 points de pourcentage, pour les versements suivants.

6 En raison de la baisse du salaire assuré, le calcul de la rente de vieillesse partielle est similaire à celui de la rente de vieillesse anticipée. Si une prestation de vieillesse partielle est allouée à l'assuré, la Caisse de pension Veska répartit l'avoir de vieillesse en conséquence. Elle traite une partie de la rente comme lors d'une retraite anticipée. L'autre partie est assimilée à l'avoir de vieillesse d'un assuré qui jouit de sa pleine capacité de travail.

7 L'assuré doit continuer à verser les cotisations pour le salaire assuré correspondant à son activité professionnelle résiduelle.

C. Prestations d'invalidité

Art. 27 Invalidité

1 Il y a invalidité lorsque l'assuré est invalide au sens de l'assurance-invalidité fédérale.

2 La décision de l'AI est déterminante pour la reconnaissance de l'invalidité et la définition du degré d'invalidité.

3 A droit à une rente d'invalidité une personne assurée invalide à 40% au minimum et qui était assurée auprès de la Caisse de pension Veska au moment où est survenue l'incapacité de travail dont la cause a provoqué l'invalidité.

4 Si l'invalidité déterminante est apparue au plus tard le 31.12.2006, l'assuré a droit à

- a) une rente d'invalidité entière s'il est au moins invalide aux deux tiers,
- b) une demi-rente s'il est au moins invalide à 50%.

5 Si l'invalidité déterminante est survenue à partir du 1.1.2007, le montant du droit est fixé en pourcentage d'une rente d'invalidité entière.

- a) Pour un degré d'invalidité au sens de l'AI de 50% à 69%, le pourcentage correspond au degré d'invalidité.
- b) Pour un degré d'invalidité au sens de l'AI dès 70%, la personne assurée a droit à une rente d'invalidité entière.
- c) Pour un degré d'invalidité au sens de l'AI inférieur à 50%, les pourcentages suivants sont applicables:

Degré d'invalidité	Pourcentage
49%	47.5%
48%	45.0%
47%	42.5%
46%	40.0%
45%	37.5%
44%	35.0%
43%	32.5%
42%	30.0%
41%	27.5%
40%	25.0%

6 Une rente d'invalidité déjà fixée est augmentée, réduite ou supprimée lorsque le degré d'invalidité subit une modification d'au moins 5%.

Art. 28 Rente d'invalidité et rente pour enfant d'invalidé

- ¹ La rente d'invalidité entière correspond à l'avoir de vieillesse déterminant, multiplié par le taux de conversion à l'âge de la retraite conformément à l'appendice 7.
- ² L'avoir de vieillesse déterminant se compose:

 - a) de l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré (avec les intérêts) jusqu'à la naissance du droit à la rente d'invalidité;
 - b) de la somme des bonifications de vieillesse manquantes jusqu'à l'âge de la retraite des hommes (les bonifications de vieillesse sont calculées sur la base du dernier salaire assuré);
 - c) des intérêts sur les montants mentionnés aux lettres a) et b) du présent al. pour la période manquante jusqu'à l'âge de la retraite des hommes. Pour l'année pendant laquelle naît le droit à la rente, le taux d'intérêt correspond à celui que porte l'avoir de vieillesse conformément à l'art. 24 al. 3. À partir de l'année suivante, le taux d'intérêt utilisé pour l'extrapolation est de 2.0%. L'al. 9 demeure réservé.
- ³ Lors du calcul de l'avoir de vieillesse déterminant au sens de l'al 2, les rachats effectués après la survenance de l'incapacité de travail qui a conduit à l'invalidité ne sont pas pris en compte. Ces rachats sont restitués.
- ⁴ En cas d'invalidité partielle, une rente complémentaire, calculée sur la base du salaire assuré restant, est versée en plus de la rente partielle si l'invalidité devient totale ou lors du départ à la retraite.
- ⁵ La personne partiellement invalide doit continuer à verser des cotisations pour le salaire assuré correspondant à son activité professionnelle résiduelle.
- ⁶ Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin, à une rente pour enfant de 20% de la rente d'invalidité.
- ⁷ Le droit aux rentes d'invalidité prend naissance avec le droit à l'AI de l'État. Ce droit est différé tant que le salaire ou les indemnités journalières de maladie ou d'accident remplaçant le salaire sont versés. Toutefois, les indemnités journalières peuvent uniquement être prises en compte en tant que remplacement intégral du salaire si elles représentent au minimum 80% du salaire non perçu et si l'employeur a pris en charge au minimum la moitié des primes de cette assurance.
- ⁸ Si la Caisse de pension Veska est tenue de prendre en charge provisoirement des prestations, les prestations sont limitées comme prévu dans la LPP.

⁹ Le droit aux prestations d'invalidité s'éteint lors du décès de l'ayant droit ou à la fin de l'invalidité, sous réserve de l'art. 26a LPP.

¹⁰ Si le coût des risques d'un employeur est largement supérieur à la moyenne des autres employeurs, le conseil de fondation peut décider, à la demande de l'employeur, de réduire le taux d'intérêt défini à l'al. 2 lettre c) pour cet employeur ou même décider de ne pas prendre en compte, pour cet employeur, les intérêts indiqués à l'al. 2 lettre c) dans le calcul de l'avoir de vieillesse déterminant.

Art. 29 Rente complémentaire temporaire d'invalidité

¹ Si, lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité, le bénéficiaire de la rente d'invalidité était membre d'une assurance-risque complémentaire, il a droit à une rente complémentaire à condition

- a) d'avoir droit à une rente d'invalidité en vertu de l'art. 27, et
- b) de ne pas encore avoir atteint l'âge de la retraite, et
- c) que le total de la rente d'invalidité entière et de la rente d'enfant d'invalidité correspondante soit inférieur à la valeur limite mentionnée à l'Appendice 2.

² Le montant de la rente complémentaire entière dépend de l'assurance-risque complémentaire et est mentionné à l'Appendice 2.

³ La fixation du degré d'invalidité et l'échelonnement de la rente ont lieu de manière analogue à l'art. 27.

⁴ Le droit à la rente complémentaire d'invalidité prend naissance avec le droit à la rente d'invalidité. Il s'éteint en même temps que le droit à la rente d'invalidité, mais au plus tard lorsque le bénéficiaire de la rente atteint l'âge de la retraite.

D. Prestations pour survivants

Art. 30 Rente de conjoint

¹ Si un assuré marié vient à décéder avant ou après son départ à la retraite, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint si, à la survenance du cas d'assurance:

- a) il devait subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants, ou
- b) il a des enfants communs avec l'assuré décédé, ou
- c) il a atteint l'âge de 40 ans révolus et le mariage a duré au moins cinq ans.
La durée d'un partenariat précédant immédiatement le mariage conformément à l'art. 31a est ajoutée à la durée du mariage.

² Si le conjoint ne remplit aucune de ces conditions, il a droit à une allocation unique s'élevant à l'équivalent de trois rentes annuelles de conjoint.

³ La rente de conjoint s'élève à 60% soit de la rente d'invalidité assurée au moment du décès, soit de la rente de vieillesse ou d'invalidité entière en cours (sans prendre en compte une éventuelle rente complémentaire d'invalidité) de l'assuré décédé. Si le décès intervient après l'âge de la retraite mais avant le départ à la retraite (art. 26 al. 4), la rente de conjoint se monte à 60% de la rente de vieillesse à laquelle l'assuré aurait eu droit au jour de son décès.

⁴ Si le conjoint survivant a plus de 10 ans de moins que l'assuré, la rente est réduite de 5% pour chaque année complète de la différence d'âge au-delà de cet écart de 10 ans. La réduction atteint 50% au maximum. Il n'est pas licite de verser des prestations inférieures aux prestations minimales prévues par la LPP.

⁵ Le droit à la rente de conjoint prend naissance le mois suivant le décès de l'assuré, mais au plus tôt à la fin de la jouissance du salaire. Il s'éteint lors du décès du conjoint survivant ou en cas de remariage. Dans le dernier de ces deux cas, une allocation d'un montant équivalent à trois rentes annuelles de conjoint (y compris la rente complémentaire temporaire de conjoint) est versée.

Art. 31 Rente complémentaire temporaire de conjoint

¹ Si l'assuré décédé ou le bénéficiaire de la rente d'invalidité était membre d'une assurance-risque complémentaire, le conjoint survivant a droit à une rente complémentaire de conjoint à condition

- a) d'avoir droit à une rente de conjoint en vertu de l'art. 30, et
- b) que le défunt n'ait pas encore atteint l'âge de la retraite lors de son décès, et
- c) que le montant de la rente de conjoint, additionné à une rente d'orphelin éventuelle, soit inférieur à la valeur limite mentionnée à l'Appendice 2.

² Le montant de la rente complémentaire de conjoint dépend de l'assurance-risque complémentaire. Il est défini à l'Appendice 2.

³ Le droit à la rente complémentaire de conjoint prend naissance avec le droit à la rente de conjoint. Il s'éteint en même temps que le droit à la rente de conjoint, mais au plus tard au moment où le défunt aurait atteint l'âge de la retraite.

⁴ Une réduction éventuelle telle que prévue à l'art. 30 al. 4 s'applique par analogie à la rente complémentaire de conjoint.

Art. 31a Rente de partenaire

¹ Le partenaire survivant a droit, au décès d'un assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, à une rente de partenaire du même montant qu'une rente de conjoint conformément à l'art. 30, al. 3 et 4, y compris la rente complémentaire de conjoint temporaire conformément à l'art. 31, lorsque sont remplies, selon les lettres a) à e) et l'al. 2, toutes les conditions suivantes:

- a) la personne décédée et le partenaire survivant n'avaient pas de lien de parenté et étaient célibataires lors du décès de la personne décédée;
- b) le partenaire survivant a atteint l'âge de 40 ans révolus et a vécu une communauté de vie en partenariat ininterrompue avec la personne décédée au moins pendant les cinq années précédant son décès;
- c) les partenaires ont vécu une communauté de vie en partenariat ininterrompue durant les cinq années précédant le décès de la personne décédée, ou celle-ci a pourvu à l'entretien du partenaire survivant de façon substantielle pendant les cinq années précédant son décès;
- d) l'obligation d'assistance mutuelle a été convenue sur le formulaire officiel de la Caisse de pension Veska et ce, du vivant des deux partenaires mais au plus tard jusqu'au début du droit de la personne décédée à une rente de vieillesse complète ou partielle, et remise à la Caisse de pension Veska au plus tard jusqu'à l'âge de 64/65 ans révolus de la personne décédée;
- e) Le partenaire survivant n'a pas d'autres prétentions à une rente de veuve ou de veuf de la prévoyance professionnelle;

² En cas de décès du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité après l'âge de la retraite, le droit à une rente de partenaire n'existe que si les conditions du droit selon l'al. 1 lettres a) à e) étaient remplies déjà à l'âge de la retraite, puis après sans interruption jusqu'au décès.

³ Le droit s'éteint au mariage, au début d'une nouvelle communauté de vie en partenariat ou au décès de l'ayant droit. Celui-ci ou ses survivants doivent annoncer à la caisse de pension Veska l'extinction du droit. La caisse de pension Veska peut procéder d'office à des clarifications. Les prestations touchées à tort doivent être remboursées.

⁴ Un assuré ou un bénéficiaire de rente peut remettre tout au plus un formulaire selon l'al. 1, lettre d) à la Caisse de pension Veska.

Art. 32 Rente au conjoint divorcé

1 Au décès de son ex-conjoint, le conjoint divorcé est assimilé, concernant la rente ou l'allocation pour conjoint (voir l'art. 30 al. 1 et 2), à un conjoint veuf si le mariage a duré au moins dix ans et

a) si le divorce a été prononcé après le 1^{er} janvier 2017:

une rente selon l'art. 124e, al. 1 ou l'art. 126, al. 1, CC (ou en cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré une rente selon l'art. 124e, al. 1 CC ou l'art. 34, al. 2 et 3 de la loi de partenariat) a été accordée au conjoint divorcé lors du divorce ou

b) si le divorce a été prononcé avant le 1^{er} janvier 2017:

une rente ou une indemnité en capital pour une rente viagère a été allouée au conjoint divorcé dans le jugement de divorce.

2 Les prestations versées au conjoint divorcé sont réduites à raison du montant qui, lorsqu'elles sont cumulées avec les prestations des autres assurances (notamment de l'AVS/AI), dépasse le droit découlant du jugement de divorce. Si le droit aux prestations d'entretien est limité dans le temps, la rente n'est accordée que pendant la durée correspondante.

Art. 33 Rente d'orphelin

1 Les enfants d'un assuré décédé ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité décédé ont droit à une rente d'orphelin.

2 Sont également considérés comme ses enfants les enfants recueillis et les enfants du conjoint lorsque l'assuré décédé subvenait de manière déterminante à leur entretien.

3 Le droit à une rente d'orphelin prend naissance pendant le mois suivant le décès de l'assuré ou du bénéficiaire de la rente de vieillesse ou d'invalidité, mais au plus tôt à la fin de la jouissance du salaire. Il s'éteint lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans révolus. Pour les enfants qui sont en formation ou qui sont invalides au moins à 70%, le droit à la rente dure, respectivement, jusqu'à la fin de la formation ou jusqu'à ce qu'ils deviennent capables de gagner leur vie, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

4 La rente d'orphelin s'élève à 20% de la rente d'invalidité assurée au moment du décès ou de la rente de vieillesse ou d'invalidité entière versée.

Art. 34 Rente complémentaire temporaire d'orphelin

¹ Si l'assuré décédé ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité décédé était membre d'une assurance-risque complémentaire et si aucune rente de conjoint n'est exigible à son décès, les enfants du défunt ont droit à une rente complémentaire d'orphelin à condition

- a) d'avoir droit à une rente d'orphelin en vertu de l'art. 33, et
- b) que le défunt n'ait pas encore atteint l'âge de la retraite lors de son décès, et
- c) que la rente d'orphelin soit inférieure à la valeur limite mentionnée à l'Appendice 2.

² Le montant de la rente complémentaire d'orphelin est présenté à l'Appendice 2.

³ Le droit à la rente complémentaire d'orphelin prend naissance avec le droit à la rente d'orphelin. Il s'éteint en même temps que le droit à la rente d'orphelin, mais au plus tard au moment où le défunt aurait atteint l'âge de la retraite.

Art. 35 Capital-décès

¹ Si un assuré décède avant son départ à la retraite, un capital-décès est dû.

² Les personnes suivantes ont le droit de percevoir ce capital, sous réserve de l'art. 35 al. 3:

- a) le conjoint;
- b) à défaut de conjoint selon la lettre a), les personnes physiques à l'entretien desquelles l'assuré pourvoyait de manière déterminante, ou personne qui peut attester d'une vie commune en partenariat avec l'assuré pendant les cinq dernières années avant son décès, sans interruption, ou qui doit pourvoir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
- c) à défaut de bénéficiaires selon les lettres a) et b) les enfants de la personne décédée, ses frères et sœurs ou ses parents;
- d) à défaut de bénéficiaires selon les lettres a), b) et c), les autres héritiers légaux.

³ L'identité des bénéficiaires éventuels définis à l' al. 2 lettre b) doit être communiquée par écrit à la Caisse de pension Veska avant la survenance de l'événement assuré. En l'absence de cette déclaration, il n'y a aucun bénéficiaire tel que prévu à l' al. 2 lettre b). Si aucune déclaration écrite n'a été faite, le capital-décès est versé aux enfants ou, à défaut, aux frères et sœurs et à défaut, aux parents de la personne décédée.

4 Le capital-décès correspond

- a) pour les bénéficiaires selon l'al. 2 lettres a), b) et c) à l'avoir de vieillesse disponible au décès, déduction faite des fonds nécessaires au financement des prestations selon les art. 30, 31a et 32. Pour les prestations de rentes, l'on se fonde, lors de la détermination des fonds nécessaires au financement, sur la valeur actuelle de la rente calculée actuariellement.
- b) pour les bénéficiaires selon l'al. 2 lettre d) à 50% de l'avoir de vieillesse disponible lors du décès.

Lorsque plusieurs personnes peuvent prétendre en même temps au capital-décès, ce dernier est divisé en parts égales.

⁵ En l'absence d'ayant droit au sens de l'al. 2 du présent article, aucun capital-décès n'est versé. En outre, si le bénéficiaire perçoit une rente de veuf ou de veuve au titre de la prévoyance professionnelle, il ne peut prétendre au capital-décès prévu à l'al. 2 lettre a).

E. Prestations en cas de sortie

Art. 36 Prestation de libre passage

¹ Si l'assurance prend fin pour d'autres raisons que la vieillesse, le décès ou l'invalidité, l'assuré sortant a droit à une prestation de libre passage. L'assuré a également droit à une prestation de sortie s'il quitte la Caisse de pension Veska entre l'âge où le règlement lui ouvre au plus tôt le droit à une retraite anticipée et l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, et s'il continue d'exercer une activité lucrative ou s'annonce à l'assurance-chômage.

² La prestation de libre passage correspond au montant de l'avoir de vieillesse au moment de la sortie (art. 15 LFLP), mais au moins au droit tel que stipulé à l'al. 3 du présent article (art. 17 LFLP), déduction faite d'un éventuel compte de versement anticipé. En outre, la prestation de libre passage correspond au minimum à l'avoir de vieillesse LPP au moment de la sortie (art. 18 LFLP), diminué d'un éventuel compte de versement anticipé selon l'art. 2 al. 7.

³ Le montant minimum prescrit à l'art. 17 LFLP se décompose comme suit:

- a) les prestations de libre passage apportées dans la Caisse de pension Veska ainsi que les rachats facultatifs, y compris les intérêts, et
- b) les cotisations réglementaires de l'employé versées par l'assuré à la Caisse de pension Veska pour l'assurance au titre de la rente de vieillesse, avec les inté-

rêts, et majorées de 4% par année d'âge suivant la 20e année, mais de 100% au maximum.

Les cotisations pour lesquelles l'assuré a versé la part de l'employeur en sus de la sienne (art. 5 al. 4 et 5, art. 5a, art. 6 al. 7) ne donnent pas droit à une majoration. Le taux d'intérêt mentionné à la lettre a) et à la lettre b) correspond au taux défini en vertu de la LFLP. Aussi longtemps que la Caisse de pension Veska rémunère les avoirs de vieillesse à un taux d'intérêt inférieur au taux minimum défini selon l'art. 15 al. 2 LPP, et aussi longtemps que l'on observe un découvert, le montant minimal de la prestation de libre passage prévu à l'art. 17 LFLP est calculé sur la base de ce taux plus faible.

⁴ Si la Caisse de pension Veska a versé une prestation de libre passage et qu'elle doit verser ultérieurement des prestations pour survivants ou des prestations d'invalidité, la prestation de libre passage déjà versée doit lui être restituée dans la mesure où cette restitution s'avère nécessaire pour payer les prestations pour survivants ou d'invalidité. Ces deux dernières catégories de prestations sont réduites s'il n'y a pas eu restitution.

Art. 37 Transfert de la prestation de libre passage

¹ La Caisse de pension Veska verse la prestation de libre passage à la nouvelle institution de prévoyance.

² S'il n'est pas possible de transférer la prestation de libre passage à une nouvelle institution de prévoyance, l'assuré doit indiquer à la Caisse de pension Veska sous quelle forme admise en vertu de la LFLP il entend maintenir sa couverture de prévoyance. L'assuré doit communiquer cette information dans un délai d'un mois après sa sortie. En l'absence d'une telle notification, la prestation de libre passage est transférée à l'institution supplétive après expiration d'un délai de six mois après la sortie.

³ Lors du transfert de la prestation de libre passage, la Caisse de pension Veska indique:

- a) l'avoir de vieillesse LPP;
- b) la prestation de libre passage acquise à 50 ans;
- c) la prestation de libre passage acquise à la date du mariage après le 01/01/1995;
- d) pour les assurés qui se sont mariés avant le 1^{er} janvier 1995, la première prestation de libre passage annoncée ou échue après le 1^{er} janvier 1995 et la date de l'annonce ou de l'échéance;

- e) dans quelle mesure des fonds ont été transférés suite au divorce et à combien s'élève la part LPP (si elle est connue, mais au plus tard pour un divorce après le 1^{er} janvier 2017);
 - f) si et dans quelle mesure des fonds ont été versés par anticipation et la date du versement anticipé. Le montant de la part LPP dans le versement anticipé et le montant de la prestation de libre passage acquise jusqu'au versement anticipé doivent en outre être communiqués s'ils sont connus (au plus tard cependant pour des versements après le 1^{er} janvier 2017);
 - g) si et dans quelle mesure l'assuré a mis la prestation de libre passage ou de prévoyance en gage.
- 4 Les assurés peuvent exiger le paiement en espèces de la prestation de libre passage:
- a) lorsqu'ils quittent définitivement la Suisse (sous réserve de l'art. 25f LFLP), ou
 - b) lorsqu'ils débutent une activité lucrative indépendante et ne sont plus soumis à l'assurance obligatoire selon la LPP, ou
 - c) lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur au montant annuel de leurs cotisations.

Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint (voir art. 7, al. 6).

IV. ORGANISATION

Art. 38 Organe de la Fondation

L'organe de la Fondation est le conseil de fondation.

Art. 39 Conseil de fondation

¹ L'organe paritaire de la Fondation est le conseil de fondation. Il est composé de six membres, dont une moitié sont des représentants des employeurs et l'autre moitié sont des représentants des employés.

² Les représentants des employeurs sont élus, sur proposition du conseil de fondation, par le comité de «H+ Les Hôpitaux de Suisse».

³ Un représentant des employés est désigné par l'Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI). Les deux autres représentants des employés sont des membres d'associations professionnelles opérant dans le domaine de la santé ou des assurés de la Caisse de pension Veska.

⁴ La durée du mandat est de quatre ans. Une réélection est possible. Les élections de remplacement nécessaires doivent être réalisées dans un délai de trois mois.

⁵ Une résiliation du contrat de travail avec chacun des employeurs cités à l'art. 1 entraîne généralement la sortie du conseil de fondation.

⁶ Le conseil de fondation se constitue lui-même et désigne les personnes autorisées à signer. Le président, plus particulièrement, ne doit pas être obligatoirement un représentant des employeurs et des employés en alternance.

⁷ Il incombe au conseil de fondation de gérer la Fondation conformément au présent règlement. Il représente la Fondation vis-à-vis de l'extérieur.

⁸ Le conseil de fondation édicte un règlement de placement pour la gestion de fortune. La fortune doit être gérée de manière à garantir la sécurité des placements, un rendement suffisant, une répartition adéquate des risques et la couverture des besoins prévisibles en liquidités, tout en respectant les prescriptions de la LPP en matière de placements.

⁹ Le conseil de fondation détermine la création d'un secrétariat.

¹⁰ Le conseil de fondation se réunit sur convocation du président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par an. Deux membres du conseil de fondation peuvent en outre demander, à tout moment, la convocation d'une séance, en indiquant les points à traiter.

¹¹ Le conseil de fondation n'atteint le quorum que si deux représentants des employés et deux représentants des employeurs au minimum sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple. La majorité qualifiée pour les modifications du règlement, conformément à l'art. 47, demeure réservée.

¹² Les décisions peuvent être prises par voie de circulaire dans la mesure où elles font l'unanimité. Les décisions de ce type doivent être consignées au procès-verbal de l'assemblée suivante du conseil de fondation.

¹³ Si le conseil de fondation ne réussit pas à prendre une décision nécessaire pour assurer la pérennité de la Fondation ou garantir la réalisation de ses missions, le conseil de fondation doit traiter une nouvelle fois ce point à l'ordre du jour dans un délai admissible. Si aucune décision ne peut être prise, un arbitre devant être nommé par le conseil de fondation doit trancher. Si les membres du conseil n'arrivent pas non plus à se mettre d'accord sur la nomination de cet arbitre, celui-ci est désigné par l'autorité de surveillance.

¹⁴ La Caisse de pension Veska assure la formation initiale et continue des membres du conseil de fondation de manière à ce que ces derniers puissent assumer leurs tâches de gestion.

Art. 40 Dissolution et conclusion du contrat d'affiliation

¹ La conclusion, la modification et la dissolution du contrat d'affiliation doivent avoir lieu en accord avec le personnel, conformément aux prescriptions fédérales applicables.

² Si l'employeur résilie le contrat d'affiliation avec la Caisse de pension Veska, les bénéficiaires de rentes basculent vers la nouvelle institution de prévoyance dans la mesure où le conseil de fondation ne convient d'aucune autre solution avec l'employeur. La dissolution du contrat d'affiliation entraîne l'extinction de tous les droits de l'employeur, des assurés et des bénéficiaires de rentes vis-à-vis de la Caisse de pension Veska.

Art. 41 Frais administratifs

La Fondation prend en charge les frais administratifs ainsi que le coût des examens médicaux qu'elle a elle-même ordonnés. Pour le traitement d'opérations

particulièrement longues ou pour les informations allant au-delà de celles fixées à l'art. 9, la fondation peut percevoir des émoluments. A cet effet, le conseil de fondation édicte un règlement.

Art. 42 Secrétariat / exercice comptable

- 1 Le secrétariat désigné par le conseil de fondation s'occupe des affaires courantes et de la comptabilité de la Caisse de pension Veska. Le conseil de fondation désigne le directeur.
- 2 Le secrétariat a qualité pour traiter tous les cas concernant la Caisse de pension Veska dans le cadre du présent règlement. Il s'occupe des rapports avec les assurés, les employeurs et les ayants droit, sous le contrôle du conseil de fondation.
- 3 Le conseil de fondation définit le droit de signature selon l'art. 39, al. 6. La signature est collective à deux.
- 4 Le secrétariat est responsable de la communication d'informations pertinentes aux assurés.
- 5 L'exercice comptable de la fondation est l'année civile.

Art. 43 Contrôle et découvert

- 1 Le conseil de fondation désigne un organe de révision de la Fondation (art. 52c LPP). Chaque année, il est chargé de vérifier la gestion, la comptabilité et les placements financiers de la Fondation et de remettre ensuite un rapport écrit à ce sujet au conseil de fondation.
- 2 Le conseil de fondation désigne un expert agréé en prévoyance professionnelle (art. 52e LPP). Tous les trois ans au moins, cet expert établit un bilan actuariel de la prévoyance professionnelle.
- 3 En cas de découvert, le conseil de fondation détermine, en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle, les mesures requises afin de remédier à ce découvert. La Caisse de pension Veska peut notamment:
 - a) percevoir des cotisations supplémentaires;
 - b) baisser la rémunération de l'avoit de vieillesse sous le taux d'intérêt minimum LPP;
 - c) dans les limites des possibilités offertes par la loi, percevoir une cotisation auprès des bénéficiaires de rente ou réduire les rentes;

d) Dans les limites des possibilités offertes par la loi, abaisser, dans le compte témoin selon la LPP, le taux d'intérêt de manière à ce qu'il soit inférieur au taux minimum.

4 Le rapport de l'organe de révision et celui de l'expert en matière de prévoyance professionnelle doivent être communiqués à l'autorité de surveillance. Les assurés et les employeurs doivent être informés de manière appropriée.

Art. 44 Responsabilité

1 Les membres du conseil de fondation ainsi que les personnes chargées de la gestion, du contrôle et de la vérification technique sont responsables des dommages qu'ils causeraient intentionnellement ou par négligence à la Caisse de pension Veska.

2 Les personnes mentionnées à l'al. 1 du présent article sont soumises au secret professionnel concernant la situation personnelle et financière des assurés et des employeurs.

Art. 45 Dispositions transitoires

Les réserves pour raison de santé faites avant le 1.1.2021 sont maintenues, et l'art. 4 dans la teneur du règlement au 1.11.2019 leur demeure applicable.

Art. 45a Dispositions transitoires

1 À titre de compensation pour la réduction du taux de conversion au 1.1.2021, il sera à cette date porté au crédit des assurés qui étaient des assurés de la Caisse de pension Veska au 31.12.2020 et au 1.1.2021 une bonification de vieillesse supplémentaire. La bonification est calculée de la manière suivante en pour cent de l'avoir de vieillesse donnant droit à une augmentation conformément à l'al. 2:

Classes d'âge (hommes/femmes)	Pourcentage	Classes d'âge (hommes/femmes)	Pourcentage
1956/1957 et avant	5.7%	1962/1963	3.6%
1957/1958	5.6%	1963/1964	3.2%
1958/1959	5.2%	1964/1965	2.8%
1959/1960	4.8%	1965/1966	2.4%
1960/1961	4.4%	1966/1967 et après	2.0%
1961/1962	4.0%		

2 L'avoir de vieillesse donnant droit à une augmentation correspond à l'avoir de vieillesse au 31.5.2019 auprès de la Caisse de pension Veska. En cas d'exigibilité (partielle) d'une prestation de libre passage ou d'une prestation d'invalidité ou de vieillesse, de réduction du capital suite à un divorce ou de versement anticipé EPL au sens de l'art. 12 entre le 31.5.2019 et le 1.1.2021, la bonification est réduite proportionnellement à la réduction de l'avoir de vieillesse.

Art. 45b Dispositions transitoires

1 Pour les bénéficiaires de rente d'invalidité dont le droit à une rente d'invalidité est né avant le 1.1.2022 et qui au 1.1.2022 n'ont pas encore atteint l'âge de 55 ans révolus, le droit à la rente reconnu jusqu'ici est maintenu jusqu'à ce que le degré d'invalidité ait été modifié d'au moins 5%. Le droit à la rente reconnu jusqu'ici est maintenu même après une modification du degré d'invalidité d'au moins 5% lorsqu'en application de l'art. 27 al. 5, le droit à la rente reconnu jusqu'ici

- a) diminue alors que le degré d'invalidité augmente, ou
- b) augmente alors que le degré d'invalidité diminue.

2 Pour les bénéficiaires de rente d'invalidité dont le droit à une rente d'invalidité est né avant le 1.1.2022 et qui au 1.1.2022 n'ont pas encore atteint l'âge de 30 ans révolus, le droit à la rente selon l'art. 27 al. 5 est appliqué au plus tard au 1.1.2032. Si le montant de la rente diminue par rapport au montant reconnu jusque là, ce dernier montant continuera à être versé au bénéficiaire de rente d'invalidité jusqu'à ce que le degré d'invalidité subisse une modification d'au moins 5%.

3 Pendant le maintien provisoire de l'assurance au sens de l'art. 26a LPP, l'application de l'art. 27 al. 5 est différée.

4 Pour les bénéficiaires de rente d'invalidité dont le droit à une rente d'invalidité est né avant le 1.1.2022 et qui au 1.1.2022 n'ont pas encore atteint l'âge de 55 ans révolus, l'ancien droit reste applicable.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 46 Litiges

¹ Le tribunal cantonal compétent tranche tous les litiges entre les employés, assurés, bénéficiaires de rentes et autres ayants droit d'une part et la Caisse de pension Veska d'autre part, qui ne peuvent pas être réglés en interne. Le for est le siège ou le domicile suisse du défendeur ou le siège de l'employeur chez lequel l'assuré était employé.

² En cas de doute, la version allemande du règlement est déterminante.

Art. 47 Modifications du règlement

À tout moment, le conseil de fondation peut modifier le présent règlement dans le cadre de la loi et de l'acte de fondation. Pour être valables, les modifications du règlement doivent faire l'objet d'une proposition écrite à remettre avec la convocation et nécessitent la majorité qualifiée des deux tiers des membres du conseil de fondation; elles doivent par ailleurs être communiquées à l'autorité de surveillance.

Art. 48 Dissolution et liquidation

Les dispositions de la LFLP et de l'acte de fondation sont déterminantes pour la dissolution et la liquidation de la Fondation. En particulier, en cas de liquidation totale ou partielle de la Caisse de pension Veska, les assurés peuvent prétendre non seulement à la prestation de libre passage, mais également à un droit individuel ou collectif sur les avoirs libres de la Caisse de pension Veska. Ces avoirs doivent être calculés sur la base de la fortune évaluée selon des valeurs de liquidation. L'autorité de surveillance décide si les conditions sont réunies pour réaliser une liquidation partielle. Les conditions d'une liquidation partielle sont supposées réunies:

- a) en cas de réduction considérable de l'effectif,
- b) en cas de restructuration d'une entreprise,
- c) en cas de dissolution du contrat d'affiliation par un employeur et si la Caisse de pension Veska continue à exister après la dissolution.

Art. 49 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2022 par les décisions du conseil de fondation du 20 août 2021 et du 3 décembre 2021 et remplace le règlement du 1er janvier 2021.

Aarau, 3 décembre 2021

Caisse de pension Veska

Le président du conseil de fondation

Lucian Schucan

Le directeur

Martin Hammele

Appendice 1 Plans d'assurance

La Fondation gère les plans d'assurance suivants: A.1, A.2, A.3, A.4, A.5, A.6, A.7, A.8, A.9, B.1, B.2.

Dans tous les plans, l'obligation d'assurance de la Caisse de pension Veska est associée à un salaire minimum défini dans le contrat d'affiliation (voir art. 3 al. 1).

L'âge d'un assuré est déterminé par la différence entre l'année civile en cours et son année de naissance. Pour tous les plans, le début de l'assurance au titre de la rente de vieillesse est fixé au 1^{er} janvier qui suit le 24^e anniversaire.

Les cotisations de risque totales sont établies comme suit (pourcentage du salaire assuré):

Plan	Cotisation de risque en %
A.1, A.2, A.3	2.2%
A.4	2.9%
A.5, A.6, A.7, A.8, A.9	2.0%
B.1, B.2	2.6%

Dans tous les **plans A**, le salaire assuré est défini de manière identique, mais les bonifications de vieillesse (voir art. 15 al. 3) présentent des variations. Le salaire assuré correspond au salaire annuel déterminant conformément à l'art. 6 al. 1. Aucune déduction de coordination n'est applicable, c'est-à-dire que le montant de coordination est de CHF 0.

Les bonifications de vieillesse sont établies comme suit (pourcentage du salaire assuré):

	Bonification de vieillesse			
Âge	Plan A.1	Plan A.2	Plan A.3	Plan A.4
18-24	0%	0%	0%	0%
25-51	13%	14%	14%	18%
52-64/65	15%	15%	16%	21%

	Bonification de vieillesse				
Âge	Plan A.5	Plan A.6	Plan A.7	Plan A.8	Plan A.9
18-24	0%	0%	0%	0%	0%
25-29	8%	8%	7%	7%	7%
30-34	10%	8%	7%	7%	7%
35-44	12%	11%	10%	10%	10%
45-54	14%	15%	13%	13%	14%
55-64/65	16%	17%	15%	16%	16%

Dans tous les **plans B**, les bonifications de vieillesse sont définies de manière identique, mais le salaire assuré est déterminé de manière différente.

Le salaire assuré correspond au salaire annuel déterminant conformément à l'art. 6 al. 1, duquel on soustrait respectivement, pour le plan B.1, le montant de coordination selon la LPP, et pour le plan B.2, la moitié du montant de coordination selon la LPP. Le contrat d'affiliation peut prévoir un montant de coordination plus faible pour les employés à temps partiel.

Les bonifications de vieillesse sont établies comme suit (pourcentage du salaire assuré):

	Bonification de vieillesse
Âge	Plans B.1 et B.2
18-24	0%
25-34	10%
35-44	13%
45-54	18%
55-64/65	21%

Appendice 2 Assurance-risque complémentaire

La Fondation propose trois assurances-risque complémentaires: Complément 40%, Complément 50% et Complément 60%.

Les cotisations de risque pour l'assurance-risque complémentaire atteignent au total, par rapport au salaire assuré:

Complément 40%: 0.5%

Complément 50%: 0.8%

Complément 60%: 1.1%

Les assurés ont droit

à **une rente complémentaire d'invalidité** si les conditions de l'art. 29 al. 1 sont remplies et que la valeur limite mentionnée à l'art. 29 al. 1 lettre c) s'élève à 40%, respectivement à 50%, respectivement à 60% du dernier salaire annuel assuré. Le montant de la rente complémentaire entière d'invalidité est fixé de sorte que les rentes entières d'invalidité et d'enfants d'invalides, cumulées avec ce montant, s'élèvent à 40%, respectivement à 50%, respectivement à 60% du dernier salaire assuré;

à **une rente complémentaire de conjoint** si les conditions de l'art. 31 al. 1 sont remplies et que la valeur limite mentionnée à l'art. 31 al. 1 lettre c) s'élève à 40%, respectivement à 50%, respectivement à 60% du dernier salaire assuré. Le montant est fixé de sorte que les rentes de conjoint et d'orphelins cumulées avec la rente complémentaire de conjoint s'élèvent à 40%, respectivement à 50%, respectivement à 60% du dernier salaire assuré ;

à **une rente complémentaire d'orphelin** si les conditions de l'art. 34 al. 1 sont remplies et que la valeur limite mentionnée à l'art. 34 al. 1 lettre c) s'élève à 10%, respectivement pour les orphelins de père et de mère à 20% du dernier salaire assuré. Le montant est fixé de sorte que les rentes d'orphelins cumulées avec la rente complémentaire d'orphelin s'élèvent à 10%, respectivement pour les orphelins de père et de mère à 20% du dernier salaire assuré.

L'art. 22 «Réduction des prestations» s'applique également aux prestations de l'assurance-risque complémentaire.

Disposition transitoire à l'adaptation de règlement au 1^{er} novembre 2019

L'actuelle assurance de risque complémentaire «Complément 2» sera transférée le 1^{er} novembre 2019 dans l'assurance de risque complémentaire «Complément 3». Cela n'affecte pas la valeur limite actuelle de 60% pour le calcul des rentes complémentaires.

Appendice 3 Paramètres possibles

Les paramètres suivants doivent être déterminés dans le contrat d'affiliation:

- L'appartenance des employés à un plan déterminé doit être définie (voir également l'art. 1).
- Si une assurance-risque complémentaire doit être mise en place, il convient de l'indiquer. Il faut en particulier déterminer quelle est l'assurance-risque complémentaire choisie (voir également l'art. 1).
- Le salaire minimum doit être défini (voir également l'art. 3 et l'Appendice 1).
- S'il existe un maximum pour le salaire assuré, il faut également l'indiquer (voir également l'art. 6).
- Liste des éléments du salaire non assurés dûs seulement occasionnellement.
- La répartition des cotisations entre l'employeur et les employés doit être indiquée (voir également les art. 15 et 18).
- Éventuelles bonifications de vieillesse et cotisations correspondantes en cas de maintien de l'assurance après l'âge de la retraite.
- Le taux d'intérêt utilisé pour le calcul des rachats facultatifs est de 2,0%, à l'exception du plan A.4, pour lequel il est de 1.0% (voir également l'art. 16 al. 2).
- Si une assurance-risque complémentaire a été conclue, le montant de la cotisation de risque correspondante est fixé (voir également l'art 18).
- Si un montant de coordination plus faible s'applique pour les employés à temps partiel, ce montant doit être défini (voir également l'Appendice 1).
- Renonciation éventuelle à un taux d'intérêt d'extrapolation (voir également l'art. 28 al. 10).

Appendice 4 Dispositions relatives au partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce, si le cas de prévoyance est survenu

1 Partage de la rente par le tribunal (art. 124a CC)

S'il y a une décision judiciaire quant au partage de la rente, la réduction des rentes d'invalidité ou rentes de vieillesse en cours ainsi que la détermination de la rente au conjoint ayant droit sera effectuée selon le jugement de divorce respectivement selon le droit fédéral.

Lors du partage d'une rente suite à un divorce, la rente LPP du conjoint débiteur sera réduite proportionnellement.

2 Rentes pour enfant et rentes d'orphelin

Les rentes pour enfant pour lesquelles il existait une prétention à la date de l'introduction de la procédure de divorce ne seront pas réduites suite au divorce. De nouvelles prétentions à des rentes pour enfant seront définies sur la base des rentes de vieillesse ou d'invalidité réduites. Si une rente pour enfant n'est pas concernée par le partage de la prévoyance professionnelle, une éventuelle nouvelle prétention à une rente d'orphelin sera calculée sur la même base.

3 Adaptation de la rente d'invalidité en cas de transfert d'une prestation de sortie (art. 19 OPP 2)

En cas de transfert d'une prestation de sortie, la rente d'invalidité est réduite à partir de la date à laquelle le jugement de divorce entre en force. Si l'âge réglementaire de la retraite est atteint pendant la procédure de divorce, la réduction intervient à compter de cette date.

La réduction est calculée selon les dispositions réglementaires qui servent de base pour le calcul de la rente d'invalidité. La date à laquelle la procédure de divorce a été engagée est déterminante pour le calcul de la réduction avec le taux de conversion valable au début du droit à la rente d'invalidité et le taux d'intérêt pour l'extrapolation de l'avoir de vieillesse. Par rapport à la rente d'invalidité antérieure, la réduction de la rente d'invalidité ne doit pas être

plus importante que la part transférée de la prestation de sortie par rapport à la prestation de sortie totale.

Si une part de la prestation de sortie, à laquelle la personne invalide aurait eu droit dans le cas d'une réactivation, doit être versée suite au divorce, la prestation de sortie respectivement le capital épargne vieillesse en cours est réduit du montant transféré.

4 Adaptation de la rente complémentaire d'invalidité après le partage de la prévoyance professionnelle (art. 19 OPP 2)

Une rente complémentaire d'invalidité éventuelle est adaptée à partir de la date à laquelle le jugement de divorce entre en force. Le règlement et l'assurance complémentaire à la formation du droit à une rente d'invalidité sont déterminants.

5 Réduction supplémentaire de la prestation de sortie et de la rente d'une personne invalide lorsque l'âge réglementaire de la retraite est atteint pendant la procédure de divorce (art. 19g OLP)

Si le conjoint débiteur perçoit une rente d'invalidité et qu'il atteint l'âge réglementaire de la retraite pendant la procédure de divorce, la prestation de sortie à virer et la rente sont en outre réduites des rentes versées en trop.

Les rentes versées en trop correspondent au montant dont auraient été amputées les prestations entre le moment où l'âge réglementaire de la retraite a été atteint et l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir diminué de la part transférée de la prestation de sortie. Le montant équivalent à la réduction est partagé par moitié entre les deux conjoints.

6 Procédure lors de la survenance du cas de prévoyance Vieillesse durant la procédure de divorce (art. 19g OLP)

Si entre l'introduction de la procédure de divorce et le divorce débute une prétention à une rente de vieillesse et qu'une part de la bonification de vieillesse doit être transférée au conjoint ayant droit, un nouveau calcul de la rente de vieillesse sera effectué rétroactivement, suite au divorce.

Celle-ci est calculée avec le taux de conversion avec lequel la rente de vieillesse a été calculée lors de la survenance de la prétention et avec le capital épargne vieillesse réduit du montant à verser selon le jugement de divorce.

Les rentes versées en trop depuis le début de la prétention et jusqu'à l'entrée en force du jugement, résultant de la différence entre la rente de vieillesse calculée initialement et la nouvelle, sont débitées par moitié au conjoint ayant droit et au conjoint débiteur.

7 Réduction de la rente d'invalidité LPP et de la rente de vieillesse LPP (prestations minimales)

Si une prestation de sortie a dû être transférée, la rente d'invalidité LPP et la rente de vieillesse LPP est réduite de la part de la bonification de vieillesse selon LPP transférée, multipliée par le taux de conversion selon LPP avec lequel la rente d'invalidité ou la rente de vieillesse a été calculée

Si une rente d'invalidité ou une rente de vieillesse est réduite sans transfert de prestation de sortie, la rente d'invalidité LPP et la rente de vieillesse LPP sera réduite proportionnellement. Le capital épargne vieillesse en cours de la personne invalide est réduit de la part transférée.

8 Règle de réduction en raison de rentes versées en trop jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce

Les rentes d'invalidité ou de vieillesse versées en trop sont débitées par moitié au conjoint ayant droit et au conjoint débiteur. La prestation de sortie du conjoint ayant droit est réduite proportionnellement. L'autre moitié des rentes versées en trop est débitée au conjoint débiteur lors d'une nouvelle réduction de la rente à la date de l'entrée en force du divorce.

Le montant de la réduction correspond à la moitié des rentes versées en trop, multiplié par le taux de conversion pour l'âge du conjoint débiteur à la date de la réduction. Sont déterminants les taux de conversion réglementaires à la date du début de la prétention à la rente d'invalidité ou à la rente de vieillesse.

S'il manque un taux de conversion provenant du fait que l'âge de l'âge de retraite le plus tardif est déjà dépassé, le taux de conversion déterminant pour le calcul de la réduction est constitué de la manière suivante: taux de conversion pour l'âge de retraite maximal augmenté, pour chaque année d'âge suivante, de la même différence annuelle qu'avant l'âge maximal de retraite. Les mois sont pris en considération proportionnellement.

9 Part de rentes accordées au conjoint ayant droit dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle

Les parts de rentes accordées au conjoint ayant droit à la compensation dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle sont des rentes viagères. La prétention expire à la fin du mois après le décès du conjoint ayant droit. Sur ces rentes, il n'existe pas de prétention à des prestations de survivants provenant de droits acquis.

Au lieu du transfert d'une rente, il peut également être convenu, avec le conjoint ayant droit, du transfert d'une indemnité en capital à son institution de prévoyance ou de libre passage. Le montant de l'indemnité en capital est calculé selon le tableau des valeurs effectives se trouvant dans l'appendice 6.

10 Prise en compte des parts de rentes dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle lors du calcul du rachat facultatif

Lors du calcul du rachat facultatif maximal possible, celui-ci se réduit de la valeur effective de la rente accordée par le partage de la prévoyance professionnelle. Sont déterminants le tableau des valeurs effectives se trouvant à l'Appendice 6 et l'âge à la date du calcul de la prestation d'entrée facultative. Ceci est également valable pour le cas où la rente est transférée à une institution de libre passage.

11 Rachat suite à un divorce

Si le conjoint débiteur perçoit une rente d'invalidité avant l'âge de retraite ordinaire à la date de l'introduction de la procédure de divorce, il n'y a pas de possibilité de rachat de la prestation de sortie à transférer (art. 22d, al. 2, LFLP). Il n'est également pas possible de remédier à la réduction d'une rente d'invalidité ou d'une rente de vieillesse par le partage de la prévoyance professionnelle au moyen d'un rachat.

Appendice 5 Valeur de référence pour le rachat facultatif selon l'art. 16, al. 2

La valeur de référence pour le rachat maximal est calculée sous forme de pourcentage du salaire assuré. Elle dépend du plan de prévoyance en vigueur et de l'âge de l'assuré. Les valeurs de référence sont présentées dans le tableau ci-après:

Les facteurs au 1.1 de l'année civile

Âge	Plan d'assurance									
	A.1	A.2	A.3	A.4	A.5	A.6	A.7	A.8	A.9	B.1/B.2
25	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
26	13%	14%	14%	18%	8%	8%	7%	7%	7%	10%
27	26%	28%	28%	36%	16%	16%	14%	14%	14%	20%
28	40%	43%	43%	55%	24%	24%	21%	21%	21%	31%
29	54%	58%	58%	73%	33%	33%	29%	29%	29%	41%
30	68%	73%	73%	92%	42%	42%	36%	36%	36%	52%
31	82%	88%	88%	111%	52%	50%	44%	44%	44%	63%
32	97%	104%	104%	130%	64%	59%	52%	52%	52%	74%
33	112%	120%	120%	149%	75%	69%	60%	60%	60%	86%
34	127%	137%	137%	169%	86%	78%	68%	68%	68%	98%
35	142%	153%	153%	188%	98%	88%	77%	77%	77%	109%
36	158%	170%	170%	208%	112%	100%	88%	88%	88%	125%
37	174%	188%	188%	228%	126%	113%	100%	100%	100%	140%
38	191%	206%	206%	249%	141%	127%	112%	112%	112%	156%
39	208%	224%	224%	269%	156%	140%	124%	124%	124%	172%
40	225%	242%	242%	290%	171%	154%	137%	137%	137%	189%
41	242%	261%	261%	311%	186%	168%	149%	149%	149%	205%
42	260%	280%	280%	332%	202%	182%	162%	162%	162%	222%

Appendice 6 Tableau des valeurs effectives pour une rente de CHF 1 par an

Principes actuariels:

VZ 2015 G 2021, taux d'intérêt technique 3.00% (taux d'intérêt tarifaire)

Les valeurs intermédiaires résultent de l'interpolation linéaire

x = âge effectif de l'ayant droit

Âge	Hommes	Femmes	Âge	Hommes	Femmes
17	30.011	30.133	44	24.538	25.054
18	29.882	30.012	45	24.234	24.772
19	29.749	29.887	46	23.920	24.482
20	29.612	29.757	47	23.597	24.183
21	29.470	29.624	48	23.265	23.874
22	29.324	29.486	49	22.923	23.557
23	29.172	29.343	50	22.572	23.230
24	29.015	29.196	51	22.211	22.894
25	28.854	29.044	52	21.840	22.548
26	28.686	28.888	53	21.461	22.193
27	28.513	28.726	54	21.072	21.828
28	28.334	28.559	55	20.674	21.454
29	28.150	28.387	56	20.268	21.070
30	27.959	28.210	57	19.853	20.676
31	27.762	28.027	58	19.429	20.273
32	27.558	27.838	59	18.998	19.860
33	27.348	27.643	60	18.558	19.438
34	27.131	27.442	61	18.111	19.007
35	26.906	27.235	62	17.656	18.566
36	26.674	27.022	63	17.194	18.115
37	26.435	26.801	64	16.725	17.656
38	26.188	26.574	65	16.249	17.189
39	25.934	26.340	66	15.767	16.712
40	25.671	26.098	67	15.277	16.227
41	25.400	25.849	68	14.780	15.733
42	25.122	25.592	69	14.275	15.231
43	24.834	25.327	70	13.761	14.719

Appendice 7 Taux de conversion

Les taux de conversion suivants sont applicables aux différents âge de la retraite des hommes/femmes:

Âge de la retraite	Taux de conversion
58/ -	4.55%
59/58	4.70%
60/59	4.85%
61/60	5.00%
62/61	5.15%
63/62	5.30%
64/63	5.45%
65/64	5.60%
66/65	5.72%
67/66	5.84%
68/67	5.96%
69/68	6.08%
70/69	6.20%
- /70	6.32%

Le taux de conversion applicable est déterminé sous forme de valeur intermédiaire linéaire en fonction de l'âge en années et en mois atteint au moment du départ à la retraite.

Annexe Indication des montants actuels, explications

Chiffres repères en matière de prévoyance professionnelle valables à partir du 01.01.2022

Les paramètres qui s'écartent de la LPP doivent être fixés dans le contrat d'affiliation de l'organisation affiliée correspondante (cf. Appendice 3 du règlement)

	Règlement	LPP
Valeur de référence pour la fourniture d'une attestation de santé	129'060 art. 4 al. 4	
Salaire annuel minimal/ seuil d'entrée	selon contrat d'affiliation, max. 21'510 art. 3 al. 1	21'510
Salaire annuel max. assurable /salaire annuel max. déterminant	selon contrat d'affiliation, max. 516'240 art. 6 al. 1	860'400
Montant de coordination	selon contrat d'affiliation et plan d'assurance, max. 25'095 art. 6 al. 2 Appendice 1	25'095
Salaire annuel coordonné min.	3'585 art. 6 al. 2	3'585
Salaire annuel assuré max.	selon contrat d'affiliation, min. 86'040 art. 6 al. 4	86'040
Salaire annuel coordonné max.	selon contrat d'affiliation variable	60'945
Rente de vieillesse AVS annuelle minimale	art. 21 al. 1	14'340
Rente de vieillesse AVS annuelle maximale	art. 25 al. 3	28'680
Taux d'intérêt de l'avoire de vieillesse	3.75% art. 24 al. 3	1.00%

Remarque:

En cas d'invalidité partielle, le salaire assuré et le montant de coordination maximaux sont réduits en fonction du droit à la rente d'invalidité (art. 6 al. 6).

Cotisations de risque valables à partir du 01.04.2022 jusqu'au 31.12.2022 au moins

Le Conseil de fondation peut, conformément à l'art. 15 al. 7 et à l'art. 18 al. 4 sur recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle en cas de bonne sinistralité de l'assurance de risque et si la situation financière de la caisse de pension Veska le permet réduire les cotisations de risque. Lors de sa réunion du 03.12.2021, le conseil de fondation a décidé, en dérogation aux annexes 1 et 2 du règlement, de fixer les cotisations de risque suivantes:

Plans d'assurance	Cotisation de risque
A.1	1.40%
A.2	1.40%
A.3	1.40%
A.4	1.90%
A.5	1.30%
A.6	1.30%
A.7	1.30%
A.8	1.30%
A.9	1.30%
B.1	1.70%
B.2	1.70%

Assurance-risque complémentaire	Cotisation de risque
Zusatz 40%	0.30%
Zusatz 50%	0.50%
Zusatz 60%	0.70%

L'abaissement réduit les cotisations de risque des employeurs et des employés dans la même proportion. La décision du conseil de fondation de réduire les cotisations de risque est valable pendant au maximum une année civile.

